



# ***A C T E S***

**COLLOQUE ORGANISE**

**PAR**

**L'ASSOCIATION DOCTEURS BRU**

**JEUDI 14 AVRIL 2005 À AGEN**

**« *AGRESSIONS SEXUELLES  
ET MEDIATISATION :  
DOMMAGES ET BENEFICES* »**



**Association Docteurs BRU**

**46 rue Boissière**

**75116 PARIS**

**Tel : 01 44 34 81 02**

**Fax : 01 44 34 72 82**

# Sommaire

<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
Docteur Luc MASSARDIER .....	4
Modérateur, psychiatre, praticien hospitalier, consultant Association Docteurs BRU	4
<b>« MEDIATISATION DE L'EXPERTISE ET PAROLES DE L'ENFANT »</b>	<b>6</b>
Docteur Jean-Claude CHANSEAU. ....	7
Psychiatre des hôpitaux, expert auprès de la Cour de cassation	7
Échange avec les participants .....	19
<b>« DEVOILEMENT ET SECRET DE L'INSTRUCTION »</b>	<b>23</b>
Serge PORTELLI .....	24
Vice-président du Tribunal de grande instance de Paris	24
Échange avec les participants .....	28
<b>« TRAITEMENT DE L'INFORMATION RELATIVE AUX AFFAIRES D'INFRACTIONS SEXUELLES »</b>	<b>30</b>
Élisabeth FLEURY .....	31
Chroniqueuse judiciaire – Parisien-Aujourd'hui en France	31
<b>« ÉTHIQUE ET DEONTOLOGIE DANS LA DIFFUSION DES IMAGES »</b>	<b>35</b>
Sylvie GENEVOIX .....	36
Membre du CSA, vice-présidente du groupe "Protection jeune public"	36
Échange avec les participants .....	45
<b>« IMPACT SUR LA VICTIME DE SON IMAGE MEDIATISEE »</b>	<b>50</b>
Docteur Patrick AYOUN .....	51
Psychiatre-psychanalyste, consultant Association Docteurs Bru	51
Échange avec les participants .....	55
<b>« IMPACT SUR LES PROFESSIONNELS DE LA MEDIATISATION DE LEUR PRATIQUE »</b>	<b>58</b>
Marceline GABEL .....	59
Chargée de cours à l'Université de Paris X	59
Échange avec les participants .....	66
<b>CLOTURE</b>	<b>69</b>
Marceline GABEL .....	70
Chargée de cours à l'Université de Paris X	70



# Introduction

## **Docteur Luc MASSARDIER**

*Modérateur, psychiatre, praticien hospitalier, consultant Association Docteurs BRU*

Ce colloque abordait l'année dernière le thème des "effets de la judiciarisation".

Parler cette année des effets de la médiatisation s'inscrit dans cette continuité de la réflexion de tous les travailleurs sociaux, médicaux et judiciaires qui auront à prendre en charge les enfants victimes d'agressions sexuelles. Et le problème de la médiatisation, de la surmédiatisation ou de l'absence de médiatisation constitue le cadre social dans lequel le phénomène de l'agression sexuelle se produit et dans lequel les intervenants médico-sociaux et judiciaires sont appelés à intervenir.

Nous nous trouvons donc à un carrefour des pratiques et des usages, dans un dualisme historique qui prend actuellement l'orientation de la surjudiciarisation et de la surmédiatisation des affaires d'agression sexuelle qui étaient encore tues, il y a une vingtaine d'années.

Historiquement, jusqu'à il y a dix ou vingt ans, l'agression sexuelle était déniée par la presse mais aussi par les familles et toutes les administrations policières ou judiciaires. Nombre de victimes vivaient par conséquent dans la honte et dans le non-dit des agressions qu'elles avaient subies.

Un mouvement de balancier s'est mis en place depuis essentiellement les affaires DUTROUX en Belgique, d'Outreau et d'Angers en France. Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une situation inverse avec une espèce d'injonction à tout dire, tout dévoiler, tout judiciariser et tout médiatiser. Nous sommes passés d'une situation du secret à une situation du dévoilement et du *scoop*.

Cette modification des pratiques et des usages a forcément des effets sur tous les intervenants et, bien entendu, sur les victimes. Il s'agit donc de s'interroger sur le bien-fondé et les limites de cette médiatisation qui véhicule une idéologie du "tout dire", du "tout dévoiler" et de la surjudiciarisation de chaque affaire. Ce mouvement de balancier qui présentait hier les victimes comme des menteuses ou des mythomanes conduit maintenant à une sacralisation et, en même temps, une diabolisation de ces jeunes filles. Le risque est de les enfermer dans un statut éternel de victime – statut véhiculé probablement par la presse et par un manque de savoir communiquer des intervenants médico-sociaux – et de les représenter comme des jeunes filles au destin brisé, à la vie inconcevable et sans réparation possible.

Le travail d'accompagnement de ces victimes ne peut s'envisager sans une réflexion sur le socle médiatique dans lequel ces affaires surgissent et sont traitées par l'opinion publique. Cette réflexion sur la médiatisation nous permettra de développer peut-être :

- **Une éthique du soin**, pour nous soignants, c'est-à-dire que l'on ne peut pas séparer de l'environnement culturel et social dans lequel vivent ces jeunes filles.
- **Une éthique de l'expertise**. On a pu constater que l'affaire d'Outreau avait rendu publique cette difficulté de l'impact de la parole de la victime souvent sacralisée. Tout est-il à dire ? Toute parole alléguant une agression sexuelle est-elle parole de vérité ? C'est là une des difficultés que rencontrent les experts et

les juges.

- **Une éthique de la judiciarisation.** Il ne suffit pas, devant une allégation d'agression sexuelle, de judiciariser et de porter plainte pour obtenir un effet immédiatement bénéfique sur l'enfant.
- **Une éthique de la presse,** de la retenue et de la réflexion à conduire entre le "tout dévoilement", le sensationnalisme et le *scoop*. Nous nous situons en effet dans une problématique de l'intime. Et la médiatisation, qui rend public ce qui est du domaine de la sphère privée, engendre en premier lieu pour les victimes des difficultés dont nous parlerons aujourd'hui.



**« Médiatisation de l'expertise et  
paroles de l'enfant »**

## **Docteur Jean-Claude CHANSEAU.**

*Psychiatre des hôpitaux, expert auprès de la Cour de cassation*

Les organisateurs du colloque ont choisi de débiter les travaux de cette journée en s'interrogeant sur l'expertise psychiatrique et sa médiatisation dans les situations d'agressions sexuelles impliquant des enfants. Peut-être le poids de situations judiciaires récentes et de leur médiatisation est-il en cause dans ce choix ? On ne peut que se féliciter que les experts soient conviés à expliquer la nature et les spécificités de leurs missions dans ces situations si chargées d'affects bouleversés chez les protagonistes et à exposer les moyens qu'ils mettent en œuvre. Il s'agit déjà d'une forme de médiatisation qui contribuera à aider chacun à être plus apte à évaluer les relations entre la nature et la réalité des opérations d'expertise et la traduction de ces travaux des experts retrouvée dans les commentaires des médias. Cette contribution peut aussi aider à réfléchir sur les effets de la médiatisation sur les personnes en situation et sur le déroulement du travail de justice. Les différents aspects de ces situations sont l'objet des communications diverses de ce jour.

Remarque préliminaire pour souligner un argument, parmi d'autres, concernant la légitimité de ces questions posées aux experts :

Une expertise est, par nature, une opération de médiatisation entre les protagonistes d'une « affaire » faisant l'objet d'un procès – victime, agresseur, personnes impliquées, société et l'instance qui juge. L'objectif d'une expertise est de fournir des réponses claires et circonstanciées aux questions que le juge pose à l'expert, sachant technicien, sous la forme d'une mission. L'expert doit apporter ce savoir spécifique afin « d'éclairer le juge ». La transmission de ces connaissances, sollicitées par les questions formulées dans la mission du juge ès qualités, est un acte particulier de « *médiatisation* » complexe de nature à contribuer au déroulement satisfaisant de l'acte de jugement. La nature technique de ces éléments échappe à ce moment et dans cette situation, à la connaissance et à la compétence technique propres du juge. L'expert doit les apporter.

Les réponses de l'expert doivent mettre à la disposition du juge cet éclairage de façon effective afin que ceux qui jugent deviennent dès lors « *dépositaires* » de cette compétence requise pour qu'ils puissent dire le droit en connaissant les faits afin de résoudre de façon efficace et équitable le contentieux et ses effets.

Des questions exigeant réponses précises se trouvent dès lors posées :

- Comment définir une expertise judiciaire en général ?
- Comment définir une expertise judiciaire psychiatrique ?
- Quelles sont les caractéristiques et qualités requises d'un expert psychiatre ?
- S'agissant du thème de ce colloque et cette contribution : quels sont les caractères spécifiques de l'expertise d'un enfant impliqué dans des situations d'agression sexuelle – victime, le plus souvent, ou agresseur ?  
Cette dernière question est au centre de préoccupations qui sont exprimées de façon insistante et légitime dans le contexte actuel :
- Quelles sont les caractéristiques techniques et relationnelles de l'examen d'un enfant soumis à une expertise ? Quelles sont les exigences légales – exigences du contradictoire, par exemple – ou éthiques – vulnérabilité de l'enfant en

- général et de cet enfant-là au cœur d'un drame le mettant en situation de danger majeur – imposées par la réalisation de l'expertise d'un enfant ?
- Qu'en est-il du recueil et de l'exploitation aux fins judiciaires « de ladite parole de l'enfant », expression à laquelle il nous paraît urgent de substituer l'expression plus légitime « les paroles de l'enfant » ?
  - Comment est-il rendu compte, et à qui précisément, des résultats de l'expertise selon l'écrit et l'oral de l'expertise ? .
  - Quels sont les possibles effets, et comment les évaluer, de la mise au jour de l'intimité et de la souffrance exprimées dans ces circonstances par un enfant à ce tiers adulte expert ?
  - Que sait-on à ce jour des effets perceptibles de cette médiatisation inhérente à la situation d'expertise – exigences théoriques du contradictoire, oralité des débats, publicité même restreinte dans certaines situations – sur le déroulement du procès et l'accomplissement de l'œuvre de justice ?

Nous construirons cet exposé en proposant des réflexions sur ces questions.

### **Comment définir une expertise judiciaire en général ?**

Du fait de la réalité et des limites des capacités humaines confrontées au caractère « infini » du savoir accessible à l'homme, le juge est naturellement soumis, comme tous les êtres humains, à la permanente confrontation aux limites de son savoir pour la réalisation de ses multiples missions par essence variées. L'évolution des connaissances et la complexification des données du savoir humain entretiennent, en la majorant régulièrement, cette impossible maîtrise pour un seul sujet d'un savoir universel.

L'acte de juger, qui consiste à dire le droit à propos de faits dont la réalité et toutes les caractéristiques sont à établir, exige que les conditions de la compétence du juge soient réunies afin qu'il soit « éclairé », de façon pertinente, selon les données des connaissances à ce jour sur la nature, la réalité et la complexité des faits.

Pour établir sa compétence, le juge sollicite, selon les besoins, les connaissances de « sachants » – qui peuvent être experts mais non exclusivement – dont la culture et l'expérience concernant les faits examinés sont établies et notoires. Ces spécialistes sont dits experts quand ils sont choisis et inscrits sur la liste des experts par l'institution judiciaire du fait de leur compétence, des dispositions légales requises et de leur engagement de disponibilité loyale au service de la justice dont ils sont les auxiliaires. L'expert n'est consulté que sur les faits et non sur le droit à propos duquel il ne doit jamais se prononcer.

Pour interroger l'expert, le juge délivre une ordonnance qui formule avec précision et sélectivité les questions auxquelles l'expert doit répondre de façon claire, tranchée et sans ambiguïté. L'expert doit répondre à toutes les questions posées et aux seules questions posées, sauf dispositions particulières signalées dans la mission. Ces réponses aux seules questions posées par le juge doivent être précises et exprimées sans ambiguïté afin que le juge soit effectivement « éclairé » pour « trancher ». Ces réponses de l'expert doivent résulter directement, selon une procédure de démonstration d'exigence scientifique, des données de l'examen pratiqué par l'expert – qui peut s'adjoindre des compétences complémentaires, après information du juge, mais dans un registre étranger à sa spécialité.

Il résulte de cette formulation deux éléments particuliers :

Le juge, qui n'est pas « omni-compétent » par état, peut posséder des compétences particulières dans certains domaines, compétences qu'il a choisi d'acquérir. Les magistrats se dotent ainsi de connaissances spécifiques en se « spécialisant » – affaires fiscales, financières, techniques diverses, dont médicales ou psychologiques.

Il est parfois formulé que l'inévitable limite des connaissances techniques des juges conférerait des pouvoirs excessifs dits parfois exorbitants aux experts. Il est redouté que les dires des experts faisant autorité, leur parole devienne, elle aussi, « oraculaire » – après celle de l'enfant – leur donnant le pouvoir de dire « le Vrai », conclusions juridiques comprises. Il s'agit de la crainte récurrente de l'effacement du juge devant l'expert à qui serait ainsi abandonné le champ de la décision de justice.

Cette remarque conduit à s'interroger sur un aspect spécifique de l'obligation de médiatisation du savoir de l'expert pour que ce savoir devienne celui du juge qui doit seul juger – avec les personnes qui l'entourent – au nom de « son » savoir. La nature et la pertinence de ce savoir, quelle que soit la complexité du domaine technique en cause sollicité par les questions à l'expert, doivent devenir « évidentes » pour le juge ; ces qualités doivent s'étendre à tous les protagonistes du procès afin que leurs droits d'être « sujet » reconnu dans cette situation soient respectés. Et d'abord le droit de « savoir » et comprendre ce qui se déroule et de connaître la nature des informations dont disposent ceux qui jugent.

La deuxième remarque, qui découle de la précédente, concerne la capacité et les moyens dont dispose le juge pour acquérir cette compétence pour exercer de façon suffisamment éclairée sa mission de justice. Comment la compétence technique de l'expert est-elle « transmise » au juge ? Comment le juge, cultivé spécifiquement dans sa matière technique en droit et législation, peut-il assimiler des connaissances techniques en référence à un corpus de savoir dont la maîtrise a requis de conséquentes études, quels que soient les domaines de compétence abordés – à titre d'exemple : travaux publics, sciences des résistances des métaux, santé, aviation, fiscalité etc. sans limite ? Il est impossible pour le juge de posséder, initialement, une connaissance détaillée dans tous ces domaines aussi variés. Cette remarque vise à démontrer que l'expertise doit être un véritable acte médiatique destiné à donner accès à une connaissance éclairée aussi exhaustive que possible au magistrat et à ceux qui jugent avec lui comme à ceux qui sont impliqués dans le procès. Cet acte de médiatisation a pour ambition de réaliser, à l'intention de toutes ces personnes de culture aussi différentes et d'abord pour ceux qui jugent, une véritable démonstration scientifique de la légitimité et de la pertinence des observations dont découlent les conclusions de l'expert, même en l'absence du partage d'une part essentielle des aspects techniques de cette connaissance. Cet aspect original et spécifique de la médiation comme une des conditions de la qualité du procès est souvent oublié quand il est traité de la médiation des situations judiciaires.

Le problème ainsi posé, cette deuxième remarque aboutit à une « finalité ». Une expertise est un document destiné à être lu et entendu par des personnes en mission de juger et par ceux qui sont impliqués dans le procès – directement et par l'intermédiaire de leur avocat. Chacun doit pouvoir comprendre et intégrer cette information.

Les dires de l'expert ne peuvent pas se réduire à des affirmations péremptoires dépourvues des exigences requises d'une démonstration après observation des faits. La démarche de médiatisation, entre les connaissances de l'expert et la nécessité de savoir des protagonistes du procès, consiste à réaliser cette « démonstration » à

l'usage de profanes ; le déroulement, la rigueur et les enchaînements de cette démonstration doivent être toujours perceptibles par tous ces destinataires, juges, jurés, parties avec leurs conseils, sujets concernés mais aussi les « citoyens » conviés à une présence – muette et hors implication – d'écoute et de compréhension de la marche de la justice. L'œuvre de justice est affaire – pas l'affaire – du citoyen. La validité de l'acte expertal va tenir, par-delà la compétence requise de l'expert, au fait que le juge sera en situation effective de suivre le déroulement et l'enchaînement des arguments de l'expertise qui conduisent à la légitimité des conclusions qui doivent découler directement de cette démonstration. Le juge, profane « *a priori* » dans telle ou telle matière technique, possède par sa compétence de juriste la capacité critique de suivre le cours d'une démonstration, d'en apprécier la rigueur et la logique ou d'en dénoncer les fragilités ou défauts – pouvant substituer des « croyances » à des « preuves » par exemple. La qualité de l'expertise tient à cette spécificité de la médiatisation du rapport de l'expert qui permettra au juge de suivre le développement logique et pertinent des conclusions établies par cette démonstration. Ainsi le juge est effectivement le maître du processus. L'expert peut, dans cette démarche de rigueur et dans certaines circonstances, faire état de son incapacité, en l'état, de répondre à telle question posée. Les réponses de l'expert aux questions qui lui sont posées sont du registre obligatoire du oui, du non ou de l'impossibilité de conclure après exposé intégral de la démarche pour établir la preuve de la pertinence de ses dires découlant de ses observations. Des affaires récentes auraient pu être protégées de la confusion engendrée par l'exposé de « convictions », sans légitimité – de crédibilité par exemple – énoncées comme des « preuves ».

Ce caractère de démonstration de l'expertise – y compris en matière de sciences humaines et de santé mentale, élément que nous traiterons plus loin – doit apparaître dans la rigueur et l'accessibilité de l'exposé écrit et oral. Tous les termes et les démarches de raisonnement doivent être exclusivement extraits du seul langage accessible, sans ambiguïté, à tous ceux qui sont en mission de juger, à toutes les personnes impliquées, sauf situations particulières<sup>1</sup>. Aussi, loin de redouter une banalisation ou une dite simplification des données de l'expertise, ce devoir de se soumettre à une obligation de « bonne médiatisation » est un impératif et le garant de la qualité et de la pertinence de l'information du juge. Si ces aspects techniques de l'expertise étaient plus et mieux connus par les « publics » – les présents aux audiences ou les futurs usagers de la justice (entendre tous les citoyens) –, on agirait au service de la nécessaire confiance en la justice et en ses méthodes que doivent avoir les citoyens.

### **Comment définir une expertise judiciaire psychiatrique ?**

L'expertise judiciaire psychiatrique a la spécificité d'avoir pour objet l'esprit humain. Quelles que soient les circonstances, cette expertise se déroule en atmosphère de drame et de tension qui crée des obstacles particuliers à une exploration qui doit être aussi rigoureuse qu'exhaustive, en restant de totale innocuité pour le sujet. Cette situation présente effectivement des exigences éthiques et techniques de protection

---

<sup>1</sup> Souvent des affirmations non commentées ni explicitées d'experts psychiatres ou psychologues exposent ceux qui jugent et ceux qui écoutent à une perception erronée qui confère aux situations analysées des caractéristiques qu'elles n'ont pas. Les conséquences sur la représentation du sujet par ceux qui le jugent et sur les caractères de la peine peuvent en être réelles et graves.

de la personne qui ne peut en aucun cas être mise en situation de souffrance, de danger, dont psychique, ou d'humiliation dans le cadre expertal. La dignité de la personne humaine doit être assurée et passe par une exigeante conscience et un respect sans faille du principe de l'indisponibilité de la personne. La personne expertisée ne doit, en aucun cas, être mise en situation d'être « utilisée » contre son gré et sa conscience de la situation – sauf circonstances spécifiques de pathologie qui exigent des démarches éthiques et techniques adaptées prévues par la loi.

Ainsi, une expertise doit se dérouler après véritable information du sujet expertisé. Il doit être informé – victime ou agresseur – de façon nette que l'expert, non soumis au secret médical vis-à-vis de la justice, va faire divulgation médiatique de ses dires par un rapport écrit et oral destiné à l'œuvre de justice. L'expert doit préciser qu'il ne maîtrise ni le nombre ni la qualité des destinataires – publicité des séances des procès, même en situation restreinte d'huis clos. Ce point fondamental prend une importance singulière chez l'enfant « accusateur » exposé à ressentir une lourde culpabilité ou à se sentir – ou être – exposé à la honte du délateur.

Deux spécificités sont à souligner :

- D'une part, cette notion de non-confidentialité des dires du sujet en situation d'expertise du fait de la médiatisation – restreinte ou pas – de l'expertise nécessite que le sujet, dûment informé par l'expert, soit mis en situation de préserver son « intimité » dont il ne voudrait pas subir le dévoilement. L'exploration du fonctionnement psychique d'un sujet ne confère pas la légitimité de traiter de son intimité à son insu. Cette notion de l'intime comme contenance protectrice du « dedans émotionnel » de l'individu est à ce jour un des points de recherche en cours dans le champ de l'expertise mentale dont les moyens d'investigation sont de plus en plus « échographiques » – voir le dedans sans effraction ni perception du sujet.

- D'autre part, l'expertise pénale en général est accusée, de plus en plus sévèrement par la défense comme par le ministère public, de déroger au principe du contradictoire, organisateur obligatoire du travail de justice en France. Ce principe fait obligation de mettre chaque partie dans des conditions indiscutables et identiques d'accès à tous les éléments d'instruction et d'information qui organisent le dossier. La situation d'expertise mentale ne respecte pas cette obligation fondamentale. L'examen du sujet se déroule en tête-à-tête expert-expertisé en l'absence des représentants des parties. La loi n'exclut en rien la possibilité pour le magistrat d'assister à ces opérations – situation très rarement rencontrée ? Cette absence de tiers peut être une forme d'atteinte à la nécessaire médiation des éléments qui argumentent le dossier.

Sans développer ici ce point fondamental – qui accuse l'expertise mentale de faire basculer l'instruction dans un sens accusatoire –, il convient de l'évoquer du fait qu'il prend des aspects spécifiques et fondamentaux chez l'enfant. (Enfant seul, dans l'effroi, exposé à la confusion inhérente aux situations d'agressions sexuelles, non clairement informé ou « informable » des effets possibles de ses dires, élément qui témoigne de l'opportunité de la convention d'accompagnement des mineurs dans ces situations dites « Convention de Bordeaux »).

Ces notations, parmi d'autres, montrent que l'absence de la nécessaire et pertinente médiatisation est exposée à sacrifier des droits des parties. La compétence de l'expert et son professionnalisme doivent être sollicitées pour que des dérives considérées « vertueuses », par souci du « vrai », de l'exigence de la nécessaire information ne s'autorisent pas, au nom de la vérité, à user de moyens pour transgresser les droits à l'intimité du sujet.

L'expert psychiatre est soumis à des injonctions contradictoires et paradoxales de devoir « tout dire », par respect du contradictoire, concernant l'information qu'il a recueillie et de devoir, en même temps, respecter « l'intimité » et l'indisponibilité de la personne comme le lui imposent l'éthique et la déontologie.

L'expert psychiatre est soumis à la périlleuse opération de traiter les faits psychologiques, les « affects », les sentiments, les vécus et les émotions, mais aussi les fantasmes, rêveries, et productions des rêves et rêveries ; il y a là un double registre avec un « *go between* » permanent entre les deux volets : le registre de la réalité extérieure des faits et le registre de la réalité psychique consciente ou estompée du sujet. La délicate opération, qui consiste à étayer le réel par les productions psychiques émises en situation toujours menaçante d'expertise, exige que les champs d'exploration et d'expression de ces registres par essence différents, souvent antagonistes – l'un masquant l'autre -soient toujours contenus par l'expert dans leur spécificité. Les dites « interprétations » de mots, de lapsus, de dessins, de rêves ou de propos émis en relation d'expertise et utilisés comme fondements de la « conviction » de l'expert ne peuvent pas être assimilées à des « interprétations » avec l'exigence et la spécificité qu'elles revêtent en situation du travail du psychanalyste. Nous en examinerons plus loin les aspects spécifiques et dangereux chez l'enfant. Dans ce registre, également, une médiatisation exigeante doit obliger l'expert à faire l'exposé dans le détail de sa démarche d'analyse et d'interprétation pour permettre au juge d'en saisir la technique et d'en apprécier, et au nom de quoi, la légitimité<sup>2</sup>.

### **Les caractères spécifiques de l'expertise mentale chez l'enfant dans ses rapports avec la médiatisation :**

Traitant ici spécifiquement des relations entre expertises et médiatisation, nous ne reprendrons pas les notions exposées dans les nombreux travaux concernant l'expertise mentale en général dans les situations d'agressions sexuelles chez les enfants, victimes ou auteurs.

Nous rappellerons cependant la vulnérabilité spécifique de l'enfant du fait de son état de minorité et de dépendance à sa famille ou à des tiers substituts. Cette vulnérabilité est exacerbée en situation de traumatisme avec, quand les faits concernent l'intimité familiale, la perte – disparition – des parents comme protecteurs d'une part et les effets de la « dénaturation » des parents passés des liens de tendresse et de protection aux liens de la violence des situations infligées à l'enfant ; la dénaturation « confusionnante » des liens avec les parents est décrite dans ces situations. Le syndrome de perte des repères avec confusion est retrouvé de façon permanente dans les situations les plus graves. Rappelons, pour son importance, l'envahissement de la pensée de l'enfant par le sentiment de honte – « honte que ma mère ait un fils comme moi qui ne me suis pas opposé » nous disait un préadolescent victime d'agression sexuelle » – et par celui de la culpabilité d'avoir pu « provoquer » le naufrage de la famille. La survenue de ces agressions dans l'enfance et l'adolescence, période de la pression des « désirs inconscients incestueux », suscite une virulence particulière de la honte et du sentiment de culpabilité qui vont s'opposer, possiblement à vie, au « droit de l'enfant » à se développer et à s'épanouir. Nous savons le destin de détestation « masochique » de soi de ces

---

<sup>2</sup> Autre aspect souvent méconnu et fondamental de la médiatisation.

victimes exposées à subir des dépendances à la drogue, à rechercher l'aviilissement et parfois la mort par accidents ou suicide.

S'agissant de la médiatisation de ces situations, thème de la présente réflexion, soulignons que les effets les plus immédiats, et sans doute parmi les plus graves, de ces situations de confidences tragiques des enfants, sont les conséquences souvent « cataclysmiques » de ces paroles sur la famille. Il faut rappeler avec insistance que les catastrophes qui se déroulent dans ces familles ne sont pas les conséquences des paroles des enfants mais, *a contrario*, souligner que les effets de ces catastrophes installées depuis longtemps au cœur des silences familiaux dans ces situations, font émerger les paroles de détresse et d'appel des enfants. L'œuvre de police et de justice s'organisant, le sujet qui a parlé assiste à la « révélation » effective de l'éclatement de sa famille – déjà perdue à son insu –, souvent à la disparition de ses parents et parfois de la fratrie par les effets des placements, à l'intrusion des questions répétées et des précisions exigées de lui, etc. Il y a un brusque effet d'explosion de ces situations succédant à la longue période de surdité et de cécité qui a sacrifié l'enfant. Pour les adultes qui traitent ces situations, qui agissent le plus souvent avec compétence, tact et délicatesse dorénavant – sinon avec efficacité parfois ? –, la légitimité d'agir au nom de la protection et du respect de l'enfant bafoué et agressé est établie. Mais l'enfant qui a parlé, avec les différences dans son expression liées à l'âge, ignorait que ses dires seraient destructeurs, apparemment mais nullement en réalité, de sa famille et vecteurs de la misère de sa fratrie. La souffrance qui était subie n'avait pas, le plus souvent, pour l'enfant victime, l'évidence de la réalité de la malignité parentale. L'enfant par sa plainte voudrait l'élimination du bourreau dissimulé dans le parent mais voudrait conserver ce parent toujours aimé envers et contre tout, le plus souvent.

La médiatisation comme démarche de mise au jour des paroles de l'enfant exigerait, dit-on souvent, qu'il soit préalablement informé des effets prévisibles dans sa vie de ses formulations. Il y a de l'illusion dans ces bonnes intentions dans la mesure où la caractéristique de telles paroles est qu'elles restent souvent sans réponse, situation angoissante et bouleversante pour l'enfant ou qu'elles s'accompagnent de l'explosion de la vie de et dans sa famille, effet tout aussi bouleversant. L'enfant est vraiment et absolument le perdant.

### **Quelques caractéristiques générales du déroulement de l'expertise d'un enfant dans ces situations d'agressions sexuelles :**

D'autres aspects possiblement pervers de ces expositions médiatiques des paroles des enfants sont à souligner dans deux registres :

- *L'ambiguïté de l'usage de l'enregistrement vidéo – cadre de la procédure dite « Mélanie » ;*
- *L'illusion du recueil des dites « premières paroles de l'enfant ».*

Cette question si complexe du recueil de la parole de l'enfant sera traitée plus loin au cours de ce colloque. Rappelons que, du fait des caractéristiques du parler de l'enfant, de sa relation à ces réalités traumatiques aux effets « confusionnants », les propos de l'enfant sont exposés à se modifier substantiellement avec le temps, avec les interlocuteurs ou avec l'évolution de la situation – déni de culpabilité, incapacité à distinguer le vrai du faux, entendre le vécu et le rêvé dans le possible contexte de pressions environnantes, angoisse de solitude et de perte de sa famille, parmi

d'autres facteurs. Dès lors, les premières paroles de l'enfant avec ses mots « spontanés », leur enchaînement, les attitudes et productions associées, les symptômes manifestés sont des indicateurs précieux. Mais la réalité conduit à remarquer que, lorsque l'enfant est en situation de parler avec les enquêteurs, de nombreuses séquences se sont déjà déroulées depuis les faits et leur révélation ; ces différentes séquences ont eu des effets nombreux et contradictoires sur les caractéristiques du parler de l'enfant.

La procédure dite « Mélanie » voulait éviter les épreuves de la répétition des confrontations des enfants à des interlocuteurs différents avec la nécessité subie de redire régulièrement l'indicible. La réalité montre que les résultats escomptés de cette procédure pour l'apaisement de l'enfant et la validité de ses dires ne sont pas au rendez-vous. Parler devant une caméra, même si l'enfant interrogé en a accepté le principe, est une « mise en scène » au sens propre, situation dans laquelle la véracité de l'acteur s'oppose à la vérité du sujet. Par-delà ces premières spécificités, notons que dans ces situations, face à la caméra, il n'y a plus d'interlocuteur repérable, la caméra annulant les présents en représentation au profit des absents inconnus et mystérieux qui « guettent » et ainsi menacent ; l'enfant est, ici, encore plus ignorant de ce qui va advenir de ses paroles dont il ignore les destinataires. Il ne parle plus à quelqu'un mais à un système, situation angoissante s'il en est. Un enfant ainsi traumatisé a moins à redouter d'une personne, homme ou femme ici présent, maîtrisant la relation avec lui, capable de le contenir en sécurité que de cette « oreille anonyme » qui écoute en regardant sans être ni nommable ni interrogeable. La perte de la part d'humanité apportée par une relation entre sujets, quelle que soit la qualité variable des partenaires dans cette mise en scène, est un facteur ajouté de « déréalité » qui majore les risques si intenses de confusion dans ces situations. Le recueil des paroles s'accompagne le plus souvent du recueil des productions de l'enfant « invité » par tous les intervenants, souvent, « à produire » – dessins en général. Sans traiter ici de l'imposture et au-delà, de la faute qui consiste à « faire parler » des dessins après quelques instants de contact dans une atmosphère aussi tragique – le florilège des toits rouges et pointus forcément « phalliques », donc indices de « rencontre » avec un pénis, mécanisme pseudo-interprétatif aussi réducteur que « confusionnant » –, rappelons que, comme des paroles, un dessin, une production imaginaire comme un jeu partagé s'adressent spécifiquement à quelqu'un dans un lieu au cœur d'une histoire. Ils sont réalisés dans l'ici et maintenant d'une relation surdéterminée par les circonstances qui expose l'enfant angoissé à tenter de se soumettre au supposé désir de la personne présente qui « attend ». Ces situations exigent une grande sobriété en proposant beaucoup d'écoute et peu de déductions hâtives. L'enfant à qui est « proposée » une interprétation est exposé à confirmer ce qui lui est exprimé par cet adulte qui ainsi, ayant ce qu'il demande, sera moins inquiétant et dangereux.

La spécificité et la diversité des rôles et fonctions des intervenants imposent de ne pas confondre la nature des actes successifs pratiqués ; productions sollicitées de l'enfant par des compétences différentes avec des objectifs différents par l'ensemble des intervenants dans ces situations.

L'examen mental pratiqué par un psychiatre implique d'abord la compétence spécifique requise pour ces explorations complexes et lourdes de menaces d'erreurs dans ces situations de confrontation avec un enfant aussi gravement traumatisé. Les experts sont à ce jour de plus en plus souvent dépourvus de l'indispensable formation spécifique en pédopsychiatrie du fait de la diminution du nombre de ces spécialistes – surchargés par ailleurs. La compétence pour soigner un enfant n'est nullement la même que celle qui est requise pour procéder à une expertise. À titre d'exemple de la « radicalité » des différences de et dans ces situations, précisons qu'un thérapeute « croit » toujours, par état et par la « place » spécifique qu'il occupe, « tout » ce qui

est dit dans ces situations de soins par l'enfant. Dans ce contexte, la vérité, la véracité, la crédibilité ou l'in vraisemblance ne se posent en rien comme des qualités à extraire et à faire émerger ici et maintenant. Le vrai sera ce qui restera de cette expérience quand l'enfant aura repris son chemin de vie.

En situation d'expert, en revanche, croire ou ne pas croire un enfant n'a nullement le même sens ; cette situation expose au risque de glissement vers le registre de la « croyance » – dans la croyance « aveugle » des propos des enfants par exemple ; il y a abandon, alors du registre de la clinique souvent pauvre en « signes » ; il en va de même dans le registre de la récusation des plaintes de l'enfant au nom d'un dit « réalisme » critique et contrôlé. La démarche, dans ces cas, est de repérer tout ce qui soutient ces formulations bouleversées – même si l'enfant ne paraît pas particulièrement affecté, souvent en premier temps ; les confrontations de dires au cours de la séance, les jeux subtilement « conduits » par l'expert, visant à éviter les répétitions tout en essayant d'obtenir de redites « nouvelles » – procédés incompatibles avec la situation de soins – sont autant de démarches techniques qui sollicitent compétence et expérience.

Les événements récents vont, enfin, aboutir à la suppression des expertises dites de « crédibilité ». Cette récusation de l'expertise dite de crédibilité ne conduit pas à déclarer illégitime de se prononcer sur les qualités des faits évoqués par le discours d'un enfant à ce moment dans son histoire. Il n'est pas fondé de refuser de se prononcer sur les caractéristiques de sa façon de parler et de se taire, sur l'intérêt de ses comportements pour analyser la valeur documentaire de ses dires ; toutes les expressions de l'enfant ne se trouvent pas privées de sens. Quand il ne reste à un enfant pour s'exprimer que des mots d'adultes dont il ignore le sens par définition, il est légitime de s'interroger sur ses propos par rapport aux moyens dont il dispose pour s'exprimer... et non exclusivement par rapport à des faits dont les preuves sont à établir à partir de toutes les voies de l'enquête, complète et complexe, dont la nature du lieu et de l'environnement dans lequel a vécu l'enfant.

### **Quelques éléments de réflexion à propos de la nature et des caractéristiques des rapports – écrits et oraux – d'expertises :**

Nous avons développé plus haut les exigences de parfaite lisibilité, par toute personne profane, des rapports d'expertise et l'aptitude qui doit être garantie à tous les protagonistes concernés par le dossier d'en comprendre sans ambiguïté le sens dans la forme et le fond.

Cette nécessité de comprendre les fondements sur lesquels s'appuient les actes de jugement a valeur d'un principe de démocratie. La justice impose l'autorité de la chose jugée avec les mécanismes de l'appel et les recours. L'exigence du principe de démocratie impose que les fondements des décisions soient accessibles aux citoyens. La médiatisation des paroles et plaintes des enfants, comme la médiatisation de « l'usage » qui en a été fait, est une des voies de l'accès du citoyen à la bonne compréhension de la complexité de l'acte de juger. Ainsi exprimée, la médiatisation représente un acte noble au service du sujet. La mise au jour des éléments de cette funeste histoire d'un enfant ne peut se réaliser sans les indispensables précautions pour assurer le respect de l'intimité du sujet. Parmi ces précautions, l'évaluation de l'impact sur l'enfant de la révélation des faits de son histoire, même réalisée avec sélectivité, les conséquences sur sa stabilité identitaire

de la confrontation avec son image et ses propos dévoilés sont nécessaires. Ces éléments seront analysés dans la suite de cette journée.

Nous avons à déjouer le contresens qui exposerait à présenter la médiatisation des situations exposant des paroles d'enfants en situation d'agressions sexuelles et les dires des spécialistes étant intervenus dans l'évaluation de la situation, comme des avatars dangereux et illégitimes d'un effet de presse supposée dévoyée et pervertie, presse ainsi réduite à une entreprise pervertie de voyeurisme et d'intérêt suspect et méprisable. Le discours à tous et pour tous de la presse, l'exigence de donner en partage ce qui fait agir, ou mourir, les hommes dépassent, par la volonté de sauvegarder du lien, les effets de ce qui menace ou détruit. Les médias en errance au plan de l'éthique et indigents au plan de la réflexion ne représentent pas la presse qui se réclame d'autres exigences.

### **Les possibles effets de la médiatisation de ces situations sur le déroulement de l'œuvre de justice :**

Cette complexe évaluation de ces situations requiert des compétences juridiques, sociologiques, journalistiques que ne possède pas un expert médical. Cependant quelques éléments peuvent être soulignés qui nous paraissent rendre légitimes des rapprochements entre des éléments psychologiques et ces incidences des effets de la médiatisation sur la marche de la justice. Justice et secret, justice et mystère sont fréquemment l'objet de l'intérêt critique de la presse – exemple pour ledit secret de l'instruction. Mais la justice, sauf dérogation spéciale, est publique, au jour et « chose » du citoyen. Au cœur de ce processus, un sujet en crise, dans une histoire traumatisante qui a droit à la protection de son intimité. Les analyses du comportement délictueux ou de ses effets sur les victimes concernent directement cette intimité. Cette confrontation de situations aux intérêts paraissant antagonistes avec des injonctions qui peuvent être contradictoires est une des expressions de la médiatisation qui existe et persiste de façon impossible à récuser. Dès lors, la question posée est celle de la qualification de ce lien avec les autres au cœur de la discrétion du procès, imposée par le respect des sujets. Rappelons que le contradictoire des débats impose ce partage équitable du savoir des faits pour des décisions de justice équitables.

D'autres considérations visent à justifier la démarche de médiatisation au service de la noble finalité du procès qui doit réhabiliter l'exigence de l'humain dans les liens si gravement altérés et le plus souvent détruits par le crime.

Nous avons rappelé, en effet, qu'un procès, l'œuvre de justice consistent à replacer dans le champ d'un possible échange humanisé, même ténu, ceux que le crime exclut – agresseur et victime ; renouer le fil des relations, restaurer du lien pour l'échange organisé par l'humanisation qui caractérise la qualité substantielle de l'homme est œuvre de parole et d'échange ordonnés de façon protégée par le cadre juridique et la figuration temporo-spatiale de la « cérémonie » de jugement. Par ces cadres qui s'imposent, la figure de « l'autre-interlocuteur » est reliée à chaque sujet en dehors de toute dissolution identitaire pour les deux qui échangent. Ceci constitue la grande différence du « rapproché » sans limite qui caractérise la relation criminelle qui détruit liens et sujets. En imposant l'autre comme immuable et obligatoire figure de la différence et donc de l'identité protégée de chacun se trouve réalisée l'alternative

vivante de l'échange, par la présence inaliénable de l'autre, en lieu et place du repli entropique destructeur qui caractérise l'ici et maintenant du crime.

Notre propos a été de montrer, et démontrer si possible, que l'œuvre de justice par ce travail de l'institution de la parole partagée restaurée comme signe exclusif et suprême de l'humanité est la forme accomplie de la médiatisation. Il s'agit de fonder un ordre possible des mots et des paroles pour que l'intelligence des liens humains prévale à nouveau après la destruction infligée par le crime. La parole partagée est l'obstacle au crime ; le crime est l'effet de la parole écrasée. La conséquence de cet écrasement est l'expulsion de « l'autre » avec ses qualités, trouvé et reconnu. Cette solitude sans autre est l'univers « sauvage ». Le langage populaire sait que seuls les fous parlent seuls. L'homme parle à l'homme et le fonde par cette adresse comme sujet de vie. Parler, c'est assurer la permanence de l'autre. Ainsi la première et puissante création de l'espace de la parole, l'espace des hommes et des rencontres de reconnaissance possible, est l'œuvre en majesté de la Justice qui pourrait se définir comme la science organisée du discours ouvrant aux liens humains. Réduire la médiatisation aux effets journalistiques les plus médiocres serait une faute contre la marche nécessaire et primordiale de l'humanisation. Il n'y pas de frilosité légitime contre le devoir de médiatiser, c'est-à-dire de re-liaison les hommes ; il n'y a comme limite et réserve que la nécessaire prudence. La qualité du verbe qui donne sens, qui informe et instruit les hommes de ce qui les anime dans leur groupe est une entreprise à la mesure de la spécificité noble de l'homme qui est voué aux liens, bien compliqués, de l'intelligence et du cœur. Le dévoiement de certains journaux de faible exigence qui réduisent le champ de la richesse de la parole au monde d'une "sensorialité" brute et inorganisée au profit des remugles des émotions dans la primarité des pulsions partielles de la jouissance perverses procèdent aussi de ces mécanismes de déni des formes organisées de la relation humaine. Il y a là une autre forme de la médiocratisation de l'esprit de l'homme quand la parole est écrasée. Il y a là raison supplémentaire pour que la puissance de la médiatisation qui offre aux relations humaines les alternatives de l'intelligence et de la pensée contre les pressions des pulsions isolées, se déploie.

Les situations des enfants bafoués et victimes exigent de faire et refaire paroles et encore paroles pour leur restituer leur place dans le lien interhumain. Cette parole est celle de ceux qui aiment, qui protègent, qui soutiennent, qui éduquent et qui soignent. C'est aussi celle de ceux qui « en parlent », qui donne à entendre les épreuves et les souffrances qui ont sévi. Ainsi ces sujets se figurent ici, et sont figurés en leur place de sujet parmi les hommes. Certes, l'enfant est en risque d'en être instrumentalisé, réduit à un « objet de jouissance » voyeuriste qui le renverrait à sa position de victime. Mais les choses humaines sont telles que la réalité du danger et des risques à encourir pour vivre font obligation aux hommes de se vouloir solidaires et loyaux entre eux. C'est dans cette dialectique qui raconte, explique et décrit, s'oppose et démontre, informe et protège par la puissance de l'éclairage ainsi apporté dans ces ténèbres qui ne demandent qu'à tout engloutir dans le secret et le silence, que se figure la mission médiatique : parler et dire, c'est choisir l'humain et l'altérité qui construisent le sujet. Le procès est par nature ce travail de restitution de l'aire d'une humanité par l'échange des paroles entre sujets.

La fonction de l'expert est de donner accès par une formulation aussi rigoureuse que clairement exprimée à la part de ce savoir qui permet au juge de parler au nom de la volonté d'humanité. Il s'agit bien de la première forme de médiatisation qui appelle les autres et en appelle aux autres

La place ainsi donnée à la médiatisation comme effecteur du principe d'humanité peut se formuler dans un registre autre qui en confirme le sens et la finalité.

La maturation de l'être humain s'exprime par la progression, depuis l'état primitif de l'archaïsme des premières ébauches pulsionnelles du nourrisson, vers l'accomplissement de l'homme qui pense et parle en échange avec son semblable, chacun occupant la place de l'autre pour chacun et pour l'autre dans cet espace singulier et « civilisé » de l'échange. La construction de l'homme va se dérouler par substitution progressive du monde de la « sensorialité » primitive inorganisée qui s'efface devant les premières ébauches des pulsions partielles, premiers vecteurs du lien avec et vers l'autre. Du fait du cheminement œdipien, les figures externes d'identification représentées par les images parentales vont soutenir la démarche identitaire complexe. Le détachement de la fusion primitive de l'enfant avec le corps maternel, qui précède l'obligation de renoncer au désir du corps maternel par surgissement de la réalité organisatrice du père qui, en imposant l'interdit, ouvre la fois au désir de l'autre et à l'autre du désir, ouvre au langage, c'est-à-dire à l'adresse à cet autre par le désir parlé. Ce temps est celui de l'assomption de l'homme accompli, parlant et en quête de l'autre après l'œuvre civilisatrice des forces œdipiennes qui organisent l'interdit et ouvrent à la civilisation parmi les hommes. La primarité du sensoriel et la fascination par la régression symbiotique ont été refoulées. Les organisations secondaires qui fondent paroles et discours sont instituées et ouvrent à la singularité de l'expérience d'humanité. Au cœur de cette expérience, la certitude que je ne suis homme que du fait que l'autre est le nécessaire objet de mon désir qui me fait sujet vivant du fait même de son existence. Le crime vise à réhabiliter ces temps de l'avant et des pulsions archaïques vides d'autre. L'œuvre de justice peut être figurée comme métaphore du travail de réhabilitation de l'autre, processus qui fait de la parole le cadre temporo-spatial de l'humanité. Cela s'appelle aussi la médiatisation. On en décrit les risques dont le premier est celui de la fragilité de la vie de l'esprit dont la cohérence est à restaurer au quotidien.

Le crime sexuel contre les enfants représente, spécifiquement, l'agonie de toute parole. C'est la parole retrouvée, accueillie, soutenue et voulue comme principe d'humanité qu'il convient de rendre à cet enfant.

N'ayons pas peur d'en parler, de leur en parler pour qu'ils nous en parlent.

Ainsi, nous vivrons ensemble.



## Échange avec les participants

### Docteur MASSARDIER.

Quelle est votre position sur l'interrogation en circulation chez les travailleurs médico-sociaux et qui concerne la question posée aux experts de la crédibilité ?

### Docteur CHANSEAU.

Cette question sur la crédibilité – que je trouve pour ma part tout à fait illégitime – est-elle une question sur la crédibilité de l'adulte qui dit croire ce qu'on lui a dit ou sur la crédibilité de l'enfant qui croit que ce qu'il dit est ce qui est ?

L'enfant est menteur par définition, certes moins que l'adulte. Et LACAN nous a permis de bien comprendre ce qui, de l'impossibilité de dire le vrai, permet d'avoir l'illusion qu'on approche de la vérité. L'enfant essaie de substituer à une situation intenable une situation mieux tenable. Il fait comme nous tous, et il tente un compromis que seule son inexpérience du monde ne lui permet pas d'ajuster avec la même pertinence que ce que le fera l'adulte. Quel adulte accusera son frère quinquagénaire d'avoir mangé la confiture à sa place ? Aucun ! L'enfant, lui, pensera qu'en désignant un autre aux yeux de ses parents, il aura résolu le problème. Et il n'aura pas forcément tort parce que son frère mange également de la confiture !

Par conséquent, ce qui est résumé dans cette notion de crédibilité nous oblige à nous répéter que l'enfant peut être suggestible de façon excessive, voire anormale, et que cet enfant suggestible ne pousse pas sur un terrain aride. Quel est le statut de la parole dans sa famille ? Quel est son statut, sachant qu'actuellement, dans les affaires de divorce, les multiplications d'accusation d'inceste paternel contre l'enfant signifient que des mères, qui ne sont pas forcément perverses, ont cependant un discours qui, faisant de l'enfant l'accusateur d'un acte pervers du père, fait de l'enfant, s'il est induit pour dire un mensonge, un pervers : « Je sais que je condamne mon père qui n'a rien fait ! » L'enfant ne transportera plus jamais cela, et il lui faut être sûr que ce qu'il dit est vrai.

Je citerai l'exemple suivant, un peu simpliste mais qui fait bien comprendre. Un *gangster* déguisé en Père Noël fait un *hold-up* un 24 décembre ; si un policier demande à un enfant présent s'il a vu le Père Noël, l'enfant répondra « oui ». Le policier sera alors satisfait parce que l'enfant lui aura dit la vérité. Mais il s'agit d'un mensonge effroyable puisque tous ceux qui croient au Père Noël savent qu'il n'existe pas ! L'enfant n'a pas vu le Père Noël, et, s'il l'a vu, il faut repenser toute la conception de l'homme et du rapport au mythe. Et tout le monde se satisfait que l'enfant ait vu ce qui n'existe pas, au moment où on est sûr qu'il pouvait y avoir n'importe qui sauf le Père Noël. Si le policier était logique, il aurait dit que l'enfant qui avait vu le Père Noël n'était pas crédible.

Ce contexte des signifiants mythiques des paroles fonde la possibilité pour l'enfant de dégager un peu de réalité de sa propre parole ! La crédibilité n'est pas concernée.

### Docteur AYOUN.

Je vous remercie, Dr CHANSEAU, pour votre description idéale de l'expertise, qui devrait être plus répandue.

Ensuite, dans la critique que vous avez faite de l'enregistrement vidéo, vous avez insisté sur l'idée que l'on faisait ces enregistrements parce que l'on doutait de l'éthique de tous les intervenants.

Il est vrai qu'il vaudrait mieux exiger que les adultes tiennent leur rôle de manière non violente ou non maltraitante plutôt que de mettre l'enfant dans ce dispositif qui se révèle à l'usage peu praticable. Cependant, ce n'est pas ce qui se passe dans la réalité vécue de l'enfant dans les procédures.

De ce fait, faut-il selon vous renoncer à cet enregistrement vidéo ou le sauvegarder, compte tenu des réalités ?

### **Docteur CHANSEAU.**

Avant de répondre à votre question, il faut savoir que la disparition des psychiatres en France, et des pédopsychiatres en particulier, fait que la grande majorité des expertises d'enfants est faite par des personnes qui n'ont aucune connaissance de l'enfant. Pourtant tous les pédopsychiatres ou les experts diront que c'est l'acte de métier le plus difficile que d'arriver à pouvoir écouter dans des conditions qui permettent de prétendre d'entendre quelque chose.

Il y a actuellement une imposture de l'expertise !

En ce qui concerne la question du Docteur AYOUN, l'apologie que j'ai faite de la foi dans la parole et dans l'échange par la parole n'est pas un humanisme débridé mais le fondement même de l'acte humain. Il me semble que nous aurions à nous mettre en situation, comme la justice veut le faire, d'oser croire dans cet acte de parole alors qu'il est au cœur de la souffrance des enfants.

La formation à laquelle on pourrait participer pour les policiers, les travailleurs sociaux, les magistrats et ceux d'entre nous qui veulent s'engager dans ces recherches viserait à comprendre que l'enfant n'est pas détruit s'il peut, premièrement, anticiper une situation et, deuxièmement, bénéficier d'une sollicitude contenue de son interlocuteur. Anticiper une situation, c'est l'acte prophétique des parents dans la vie d'un enfant – « tu iras l'école, ne t'inquiète pas, le maître est gentil... » Ce sont des banalités affligeantes de même qu'est affligeant le fait de dire à un enfant : « Fais bien attention, ne descends pas du trottoir, ne cours pas trop vite... ! » En fait, ce n'est ni plus ni moins que l'accompagnement sonore et parlé, avec des mots que l'enfant entend, vers la vie. C'est l'acte de mère fondateur, à ne pas confondre avec l'acte thérapeutique d'une mère dont l'angoisse devient pathologique et qui impose à son enfant de rester derrière une caméra maternelle qui fasse savoir tout ce qu'il fait.

L'enfant anticipe, en gardant du discours parental cette forme de sérénité que les parents ont à espérer que l'enfant entend ce qu'il leur dit. Cela, c'est aimer ses enfants ! Tous les parents essaient de dire à leur enfant de ne pas fumer du cannabis, de ne pas boire... mais beaucoup le font. Cela signifie qu'écouter, entendre et être transformé par une parole nécessitent que le contenu même de cette parole ait valeur d'anticipation par rapport à un avenir menaçant. Quand on est petit, quand on ne sait pas tout, quand on a peur des grands... il faut avoir l'anticipation d'un monde possible ou l'autre n'est pas comme je crois. Si le grand peut m'agresser, des parents sauront dire que c'est aussi celui qui protégera !

Par conséquent, si un enfant est victime d'une agression, la première des mesures consiste à lui dire : que beaucoup d'adultes s'occuperont de lui, qui ont appris à s'occuper de ces situations ; qu'il peut leur parler ; qu'il peut ne pas reparler de ce qui s'est passé ; que toutes ces personnes, chacune dans sa spécificité, l'aideront et le protégeront.

Ainsi, l'enfant apprendra à distinguer pourquoi un gendarme, armé et donc dangereux

par définition, est un protecteur et non pas un criminel. L'enfant devra entendre que cette puissance symbolisée par l'uniforme et l'arme lui permettra de savoir que les autres plus puissants que lui ne pourront pas agir dans un terrain qui serait une arène sanglante.

L'enfant doit savoir que le psychologue qui l'écouterà ne s'émouvra pas au point d'être complètement anéanti par ses dires, qu'il soutiendra sa parole et qu'il contiendra l'enfant dans un espace où il ne se sentira pas coupable de faire tant de mal par ce qu'il dit.

L'enregistrement est un processus contemporain endoscopique – nous sommes en effet dans une ère où il faut voir le "dedans" et le "dessous". Cette spécularité revenue fait en sorte qu'il faut que l'enfant sache que les personnes avec qui il communiquera sont des parlants et des êtres avec lesquels on échange. Pour cette raison, la caméra me semble être redoutablement en écho avec ce qui se passe actuellement et qui est, peut-être, une attaque à l'humain de l'homme.

### **Une participante.**

Je suis assistante sociale. Votre discours est réconfortant, car je me sens véritablement en décalage dans la réalité du terrain.

La médiatisation n'a-t-elle pas abouti au fait que de plus en plus d'enfants parlent ? Je suis en effet sidérée de me retrouver dans mon travail quotidien face à un grand nombre d'enfants qui parlent fréquemment d'agression sexuelle et de viol. Nous arrivons parfois à des situations de placement faites dans l'urgence, sans forcément prendre le temps de l'écoute et de la compréhension de la situation. Tout au long de la journée, nous devons analyser, décrypter les faits, demander au Parquet un placement, si nécessaire.

Avant l'expertise psychiatrique, je suis parfois conduite à mener des enfants au COVAD, lieu d'aide aux victimes. Quelles paroles devons-nous mettre sur cet acte grave, douloureux et qui peut générer une grande violence ? Nous nous trouvons en effet face à des situations où nous devons, le matin pour le soir, rencontrer le travailleur social, le médecin, le psychiatre, les gendarmes pour prendre une décision lourde, complexe, qui génère un bouleversement dans la vie de l'enfant et qui repose sur des mots. Or, très souvent, nous nous apercevons que des enfants parlent de viol pour attirer l'attention sur eux, alors qu'il n'y a pas viol mais, néanmoins, une souffrance des enfants.

### **Docteur CHANSEAU.**

J'entends ce que vous dites, mais je serai polémique pour la bonne cause et, donc, excessif.

Nous avons à traiter actuellement d'un grand mythe hérité de la psychothérapie : "Parler, c'est guérir" – sauf qu'on ne "parle" pas en psychothérapie mais qu'on parle à "quelqu'un". Cela a conduit à l'invention de cette espèce d'aberration comique que sont les cellules d'intervention psychologique. Dès qu'un individu est coincé sous sa voiture à la suite d'un accident, on envoie un psychologue. Or, un urgentiste ou un pompier seraient plus utiles !

Par conséquent, les personnes victimes d'agression ont ô combien besoin d'être aidées, mais certainement pas dans l' "ici" et le "maintenant" du drame et de l'excitation. Il faut que ces victimes reçoivent les premières aides par ceux qui sont qualifiés, c'est-à-dire ces objets d'amour qui l'aiment et qui sont ses amis. Ensuite,

l'espace psychique refait sera alors de la compétence des psychologues.  
Mais, l'invention de psychiatres et de psychologues avec des casques brillants et des vestes de cuir me paraît être un objet complètement contemporain !



**« Dévoilement et secret de  
l'instruction »**

## **Serge PORTELLI**

*Vice-président du Tribunal de grande instance de Paris*

Dans un premier sens, le dévoilement évoque la façon dont une affaire d'inceste ou d'agression sexuelle est portée à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives. Dans une deuxième signification, je rattacherai plus explicitement ce mot au secret de l'instruction et au problème de la médiatisation, c'est-à-dire à la manière dont ce type d'affaire arrive à la connaissance des médias.

### **Le dévoilement auprès des autorités judiciaires ou administratives.**

Le dévoilement ou le révélement d'une affaire sont un moment capital dans un procès d'inceste ou d'agression sexuelle. Rétrospectivement, c'est en effet un instant privilégié du processus de plainte et du processus d'enquête. Devant la Cour d'assises ou le Tribunal correctionnel, l'une des premières questions que l'on se pose est de se demander comment l'affaire est « sortie ». Qui en a parlé le premier ? À qui l'enfant s'est-il adressé en premier ?

Un premier type de dévoilement est le fait de l'enfant lui-même. L'autre est le fait de tiers qui interviennent pour porter la parole de l'enfant – ou sont censés porter sa parole.

#### Le dévoilement par l'enfant.

L'enfant peut, quel que soit son âge, alerter les autorités et dévoiler les faits dont il a été la victime. Se pencher sur ce dévoilement, c'est essayer d'éviter les erreurs qui, dans le domaine de l'agression sexuelle, sont toujours possibles. Erreurs qui peuvent prendre plusieurs formes.

On a parlé de ces fausses allégations, connues sous le terme de « syndrome d'aliénation parentale », décrit depuis assez longtemps. À plusieurs reprises dans des procédures de divorce que j'ai traitées, j'ai constaté que des enfants adhéraient à la parole, le plus souvent, d'une mère. Ces affaires sont les plus délicates qu'il m'ait été donné d'instruire et de juger.

Il est évident qu'il est extrêmement difficile pour le magistrat, l'enquêteur ou l'expert de cerner la réalité de ce qui s'est passé quand la première parole a été prononcée par un enfant. En effet, ces affaires reposent sur des reconstructions familiales de la parole de l'enfant, avec des couches successives apportées à partir d'un fait ou d'un mot originels qui, ensuite, sont passés au tamis de la suspicion de la mère et de la famille entière.

Ces affaires de dévoilement sont donc particulièrement délicates mais connues, et ce syndrome a fait l'objet d'une littérature abondante.

En revanche, ce que j'appellerais le « le syndrome d'aliénation judiciaire » est une des caractéristiques les plus marquantes de l'affaire d'Outreau. Il s'agit de cette incapacité actuelle des enquêteurs et des magistrats à interroger le mineur et cette incapacité, encore en 2005, de comprendre que l'enfant est extrêmement suggestible et que sa parole peut être complètement modifiée par l'adulte, particulièrement dans ce type d'enquête.

La suggestibilité n'est pas le propre de l'enfant, car toutes les personnes ayant affaire à des enquêteurs dans une enquête judiciaire sont susceptibles d'entrer, elles aussi,

dans ce cadre. Par exemple, dans les faux aveux faits par de soi-disant coupables, nous retrouvons la même distorsion de la parole où des individus avouent des meurtres ou des agressions qu'ils n'ont jamais commis, non pas sous la torture mais simplement parce qu'ils se trouvent dans un cadre de très grande suggestion ou de très grande soumission à l'autorité. La soumission à l'autorité, le ralliement naturel à l'opinion d'autrui ont été décrites depuis des générations par des psychiatres ou des psychologues. On observe encore plus ce phénomène dans les affaires où des mineurs, comme dans n'importe quelle autre relation d'entretien avec un adulte, font part d'une certaine complaisance et veulent faire plaisir à l'enquêteur, ne veulent pas dire qu'ils ne comprennent pas, répètent et imitent ce qui est proposé.

Et les conséquences peuvent être catastrophiques à l'heure actuelle dans les enquêtes judiciaires où des enfants sont entendus les uns après les autres, avec le mythe du réseau. Des questions suggestives et fermées leur sont souvent posées, c'est-à-dire tout le contraire de ce qui devrait être fait. Et on aboutit ainsi à des fausses déclarations.

Les révélations peuvent donc prendre cette forme et constituer une source d'erreurs monumentales pour l'appareil judiciaire.

Un autre risque est aussi celui de certaines pathologies comme la mythomanie, même si elle est rare chez les enfants. Certains sont prêts à raconter des histoires épouvantables, notamment de viol ou d'agression sexuelle, pour échapper à des punitions ou servir d'alibi à des fugues.

Il faut donc se méfier des relations par l'enfant, et sa parole doit être prise avec une très grande prudence que l'on retrouve, d'ailleurs, dans les révélations faites par des tiers au nom des enfants.

#### Le dévoilement par des tiers

En effet, l'immense majorité des révélations est faite à la justice par des tiers. Il y a donc là, nécessairement, une déformation automatique à la fois de la pensée, des mots et de la parole de l'enfant. Heureusement, la loi a été récemment modifiée en la matière, et les professionnels de l'enfance ne sont plus tenus à ces obligations de dénonciation qui constituaient une hantise pour les assistantes sociales et les éducateurs, il y a quelques années.

La plupart des professionnels ont donc retrouvé le choix reconnu par le législateur d'orienter cette procédure et de savoir s'ils saisiront les autorités à propos de cas extrêmement graves.

Là encore, il faut nuancer la question car, quelles que soient les avancées législatives et les réformes du Code pénal, ces professionnels peuvent toujours être poursuivis pour non-assistance à personne en danger ou non-dénonciation de crime. Tout peut être effacé et les progrès réels balayés, d'un seul coup, parce qu'ayant effectivement le droit de ne pas dénoncer, le professionnel peut être poursuivi pour avoir mis en péril la santé ou la moralité de l'enfant.

L'ambiguïté est donc grande, et cette question de secret professionnel ou de dénonciation n'est toujours pas comprise depuis vingt ans que j'y travaille parce que la loi est d'une monstrueuse hypocrisie, accordant d'une main aux travailleurs sociaux un droit qu'elle leur enlève de l'autre.

Ces révélations doivent donc être considérées avec beaucoup de prudence car révéler, même si on n'y est plus obligé, c'est toujours se soumettre à un risque important. Et nombreux sont les médecins et les pédopsychiatres qui se sont battus

pour éviter que la dénonciation aux autorités ne se retourne contre eux en Correctionnelle, parce qu'ils avaient dénoncé de façon calomnieuse un membre de la famille.

Comme le rappellent, donc, le Code de la santé publique et les codes de déontologie des médecins ou d'autres professions, la parole de l'enfant doit être rapportée avec la plus extrême prudence. Une des règles essentielles pour les acteurs du monde social et médical est par conséquent de ne jamais prendre pour « argent comptant » ce qu'ils entendent et de garder impérativement un recul par rapport à ce qu'on leur dit. Ils ne sont pas des militants de la parole de l'enfant mais des spécialistes qui exercent leur métier, qui entendent des paroles et qui les transmettent. Et il ne leur appartient pas de juger, ce qui relève des autorités judiciaires ou administratives pour lesquelles ce type d'affaire est déjà assez compliqué.

### **Le dévoilement médiatique**

Nous sommes là dans un secteur obscur où les lois ne disent pas grand-chose et où la pratique nous enseigne aussi peu la réalité. À regarder les affaires de mœurs ou d'agression sexuelle, on ne trouve jamais de citations précises mais certaines formules consacrées comme : « selon des sources proches de l'enquête... » ou « selon des renseignements de personnes bien informées... ». En effet, les sources du journaliste sont couvertes par le secret, selon l'article 109 du Code de procédure pénale qui précise que « *le journaliste convoqué par l'enquêteur a le droit de ne pas révéler ses sources* » – même si on lui demande. Ce principe fondamental existe aussi au niveau international, et la Cour européenne des droits de l'homme l'a consacré en tant que garantie de la démocratie. La presse doit effectivement être libre, et constituer un pouvoir de contestation. Nous ne saurons donc jamais ce qui se passe dans le secret des bureaux des magistrats, des policiers ou des journalistes !

En réalité, une connivence s'instaure entre la presse et les enquêteurs parce que leurs rôles sont complémentaires. Institutionnellement, certains tribunaux réservent une salle pour la presse, sorte de forteresse interne à partir de laquelle les journalistes essaient et recueillent de l'information.

Cela ne concerne pas uniquement la presse parisienne, et des journalistes peuvent être accrédités auprès de la gendarmerie locale ou des commissariats.

Certes, théoriquement, le secret de l'enquête existe. Mais, dans la réalité, les informations « passent », même très fortement, sans que jamais cette réalité soit reconnue officiellement.

Mais les journalistes ne sont pas les seuls demandeurs, car les magistrats ont aussi parfois intérêt à « sortir » des informations, non pas uniquement pour leur carrière personnelle mais pour faire avancer ou débloquer une enquête. Ce peut être le cas, par exemple, dans certaines affaires économiques et financières importantes, lorsque le Parquet ne donne pas les moyens de débloquer un dossier. Et une fois que la presse en parle, il n'est plus possible de faire marche arrière !

Le secret de l'instruction et de l'enquête (l'article 11 du Code de procédure pénale) ne concerne absolument pas les journalistes. Sont tenus au secret « *ceux qui concourent à l'enquête et à l'instruction* », c'est-à-dire ceux qui travaillent pour retrouver l'auteur et élucider les faits. Le juge, le policier, le gendarme ou l'expert concourent à

l'enquête parce qu'ils fabriquent le dossier. Mais tous les autres acteurs – la personne mise en examen, la victime, la partie civile, le témoin... – sont totalement libres de dire ce qu'ils veulent de l'enquête à la presse ou à qui que ce soit.

Mais on relève deux cas particuliers.

L'avocat, selon le Code de déontologie de 1991, est tenu également au secret de l'instruction et n'a pas le droit de dévoiler des informations ou des pièces figurant dans le dossier... sauf, pour « *l'exercice des droits de la défense* ». En raison de cette dernière exception, l'avocat peut donc communiquer avec la presse ou publier une information sans tomber sous le secret de l'instruction et de l'enquête. Et l'on peut constater en permanence, dans les faits, que les avocats ne s'en privent pas !

Certains d'entre eux travaillent d'ailleurs davantage devant des caméras que devant le juge, faisant ce que l'on appelle une défense médiatique.

Les journalistes, quant à eux, ne sont absolument pas tenus au secret de l'instruction, comme le précise depuis fort longtemps la Cour de cassation ; ils ne pourront donc jamais être condamnés pour violation du secret de l'instruction. La Cour de cassation française et la Cour européenne des droits de l'homme sont particulièrement fermes : elles ne partent pas du principe du secret de l'instruction mais de celui de la liberté de la presse et de la liberté de tout citoyen de recueillir et d'obtenir des informations.

Et c'est précisément sur les affaires « gênantes » que les journalistes peuvent exercer leur travail et obtenir tous les documents qu'ils souhaitent. Néanmoins, certains sont poursuivis pour « *recel du secret de l'instruction* » lorsqu'une pièce ou un procès-verbal publiés dans un journal ne peuvent être obtenus que par une violation du secret de l'instruction. Les journalistes se plaignent donc de cette pratique qui a conduit effectivement à quelques condamnations.

À considérer la presse des années 2000 à 2003 en ce qui concerne l'affaire d'Outreau, on constatait que certains journaux publiaient tous les détails des procès-verbaux. Mais il s'agissait d'une certaine interprétation de l'affaire et il a fallu l'audience publique et ses témoignages pour connaître la vérité.

Car seule l'audience publique a valeur de vérité judiciaire dans ce type d'affaire, l'instruction restant secrète en France.

Enfin, pour conclure, n'oublions pas que la procédure pénale reste encore écrite. Nous parlons de la « parole de l'enfant », mais ce qui est discuté c'est ce qui est retranscrit de la parole de l'enfant. Tout un savoir et un savoir-faire restent à construire autour de la véritable « parole » de l'enfant



## Échange avec les participants

### **Une participante.**

Je suis juge d'instruction à Lyon.

Vous avez abordé le dévoilement par l'enfant. Effectivement, ce que l'enfant dévoile et la façon dont il le fait sont des questions fondamentales posées au magistrat.

Vous avez beaucoup développé l'aspect "instrumentalisation de l'enfant" et la difficulté de dissocier sa parole par rapport à son entourage qui parlera en son nom. Vous avez aussi beaucoup insisté sur les fausses allégations.

Cependant, j'aimerais dire que la plupart des dévoilements sont vrais et concernent des faits réels pour 96 % d'entre eux.

Il faut certes être prudent sur les signalements, mais il ne faut pas revenir à des situations connues, il y a vingt ans, où les travailleurs sociaux ne signalaient rien. Les Parquets demandent aujourd'hui que l'on fasse des signalements objectifs et ne demandent pas aux travailleurs sociaux d'apprécier la réalité des faits, ce qui est précisément le travail du magistrat.

En raison du principe de prudence, il ne faudrait pas croire qu'il faille restituer au travailleur social intervenant en début de la chaîne cette appréciation de la réalité des faits. Il appartient en effet au magistrat d'apprécier et de classer "sans suite" si les faits n'ont aucune réalité.

Il me paraît important d'apporter cette précision-là au moment où le ministère de la Justice a créé des certificats médicaux types pour faciliter les signalements des médecins.

Et même si ces certificats ne font pas l'unanimité des soignants, la volonté d'uniformiser les pratiques est bien présente. Il faut savoir en effet que les médecins généralistes ne font quasiment aucun signalement. Et plutôt que de limiter les limites, il faut aider aux signalements.

### **Serge PORTELLI.**

J'adhère tout à fait à vos propos. J'ai cependant préféré mettre l'accent sur les risques et les dangers des signalements auxquels les participants à ce colloque doivent être attentifs. Le travailleur social doit toujours garder un œil critique sur ce qu'il fait et ne doit être en aucun cas le militant défendant la cause de l'enfant ; il est un professionnel qui fait des constats et transmet à une autorité qui, elle, jugera.

En effet, je ne voudrais pas que le certain emballement de la dénonciation que nous constatons aboutisse à des catastrophes tout à fait préjudiciables à la cause que nous défendons ; l'affaire d'Outreau risque effectivement de ramener le balancier en sens inverse, ce qui serait terrible.

### **Un participant.**

J'ai entendu les points de vue du psychiatre et du magistrat. En tant que sociologue, je me demande où se situe le contrôle social.

Par définition, les abus sexuels intrafamiliaux sont essentiellement sous le contrôle de la famille. Et la notion du secret de famille est violée jusqu'à un certain point lorsqu'il y a un dévoilement. Les services médicaux et sociaux de proximité font que l'assistante sociale ou l'infirmière ont nécessairement connaissance de beaucoup de

secrets de famille. Mais ils restent là dans un cercle très étroit et ne tombent pas dans le domaine public du fait du secret professionnel.

Tout ce que nous avons entendu tend à montrer que, lorsque l'on passe à l'intervention de l'État sous la forme de la Justice, il y a là aussi un secret institutionnel de principe inscrit dans certains textes. À partir du moment où l'intervention de la presse, dont la fonction n'est plus le contrôle social sous le couvert d'un secret mais, au contraire, le dévoilement public du secret, le dévoilement fait au départ dans la famille, puis à proximité de la famille, finit par tomber dans le domaine public par la médiatisation. Et cela crée de l'irratrapable car, une fois publiées certaines informations, la vie des personnes en cause en est définitivement et irréversiblement bouleversée. On en revient donc à la question du respect des personnes évoquée par le Dr CHANSEAU.

À mon sens, du point de vue sociologique, ce problème du dévoilement articulé avec la médiatisation au sens de la mise sur le marché de l'opinion est central.

**Docteur Patrick AYOUN.**

Oui, les médecins de famille ne signalent pas ! J'en connais cependant quelques-uns qui le font. Mais il est vrai que les consignes extrêmement paradoxales – avec la double contrainte de déclarer et la possibilité d'être sanctionné – ne les encouragent pas. Ils se retrouvent par conséquent dans un état de confusion et demandent généralement un autre avis, ce qui est extrêmement important, car nous avons tendance, dans notre métier, à nous enfermer dans le problème.

Par ailleurs, Éva THOMAS<sup>3</sup> fait état dans la réédition de son dernier livre du cas d'une personne qui évoquait à la télévision un fait prescrit et qui s'est retrouvée attaquée en diffamation. Il me semble qu'il y a là un rapport de forces et que nous nous trouvons inévitablement dans le conflictuel.

**Jacqueline ALEXANDRE, présidente de l'Association Docteurs BRU.**

Vous signalez effectivement le cas d'une personne qui a évoqué un fait prescrit à la télévision, et nous parlions tout à l'heure de la responsabilité de la presse. Je crois qu'un animateur de télévision ou un journaliste est aussi le conseil de la personne qu'il interroge. Et s'il la pousse à parler d'un fait prescrit, il me semble que ce journaliste est coresponsable.

**Serge PORTELLI.**

La loi ne donne pas tous les pouvoirs au journaliste parce qu'il a un micro. Des limites sont posées : les faits amnistiés, prescrits ou ce qui touche à l'intimité de la vie privée.



---

<sup>3</sup> NDLR : Institutrice puis conseillère en éducation populaire au Tchad, Eva THOMAS est rééducatrice en psychopédagogie dans les écoles. Fondatrice de SOS Inceste, elle a beaucoup sculpté et dessiné avant d'écrire.

**« Traitement de l'information  
relative aux affaires d'infractions  
sexuelles »**

### **Docteur Luc MASSARDIER.**

Ce thème de la médiatisation est en prise directe avec la pratique de chacun de nous ; il a un effet tout aussi direct sur les victimes avec le passage de la médiatisation vers la stigmatisation, qui est l'un des points essentiels de la prise en charge et de la capacité pour l'enfant victime de cicatrifier son traumatisme.

La judiciarisation et l'expertise ne sont pas des actes en eux-mêmes thérapeutiques. La cicatrification ne peut s'attendre que d'une articulation entre les différents intervenants parmi lesquels la presse porte une immense responsabilité dans l'image véhiculée dans l'opinion publique avec une représentation de sacralisation ou de diabolisation des victimes ou avec le risque de stigmatiser les travailleurs sociaux – comme on l'a vu dans l'affaire d'Outreau.

### **Élisabeth FLEURY**

*Chroniqueuse judiciaire – Parisien-Aujourd'hui en France*

Journaliste et spécialisée dans la justice depuis une dizaine d'années, j'ai assisté à de nombreux procès, parmi lesquels des affaires d'infractions sexuelles graves, comme les procès d'Outreau, d'Émile Louis à Auxerre, ou de Marc DUTROUX en Belgique.

Nous constatons une montée en puissance de ce type d'affaires dans l'information. Ce contentieux prend une place grandissante dans l'actualité, et la population pénale compte, désormais, beaucoup plus de "pointeurs" – c'est-à-dire des individus condamnés pour infractions sexuelles – qu'il y a quelques années. Du coup, l'infraction sexuelle est considérée comme un fait de société, un mode de lecture de notre époque. Les médias s'en emparent et, fantasmés à l'appui, sont tentés d'expliquer notre monde à travers ce prisme.

Aux médias, donc, d'être particulièrement attentifs. Mais à chacun des acteurs de ce processus d'être, aussi, responsable.

Qu'attend-on d'un média ?

On attend qu'il raconte des histoires avec un début et une fin, avec des personnages hauts en couleurs, avec des émotions et du *suspense*. Mais on souhaite aussi qu'il informe sur une enquête en cours, qu'il révèle des informations tenues secrètes. Pouvoirs publics et associations lui demandent, aussi, de refléter et/ou d'aiguillonner l'opinion publique, c'est-à-dire de remplir en quelque sorte une mission de service public.

Or, le journaliste n'est ni un auxiliaire de justice, ni un auxiliaire de police. Il se trouve lui-même pris dans une logique économique avec tout ce que cela peut comporter de contraintes : répondre aux attentes de son supérieur hiérarchique, lui vendre son "papier", calibrer ce dernier à la place qui lui est attribuée. De plus, il a également son histoire personnelle, qui le rend plus ou moins sensible à tel ou tel aspect d'un dossier.

Dans les affaires d'agression sexuelle, les journalistes n'ont quasiment jamais de contact avec la présumée victime, surtout si celle-ci est mineure.

Dès lors, les sources d'information sont périphériques. Conséquence : au tout début de l'émergence d'une affaire, c'est toujours la version de l'accusation qui l'emporte.

En effet, les premières informations proviennent soit des proches de la présumée victime soit des enquêteurs choqués par les propos qu'ils ont entendus et qu'ils souhaitent dénoncer. Or, la plupart des journalistes sont spécialisés. Les enquêteurs ont pour interlocuteurs privilégiés les journalistes chargés des affaires de police. Leurs relations avec les journalistes "justice", qui fréquentent davantage les hommes de robes, sont soit nulles soit très limitées. La transmission des informations, quand elle a lieu, se fait donc entre confrères d'un même journal, les journalistes "police" ayant tendance à défendre la version qu'ils tiennent de leurs interlocuteurs privilégiés. Or, une information provenant d'une garde-à-vue, lorsqu'elle est rendue publique "à mots couverts", peut provoquer des cataclysmes. C'est particulièrement le cas dans les affaires de mœurs.

À ce stade du processus, l'intervention du Parquet peut permettre de recadrer les choses. De plus en plus officiellement, il accepte de jouer un rôle d'informateur. Mais, là encore, c'est la voix de l'accusation qui se fait entendre. Difficile, pour le prévenu, d'être audible.

Au cours de l'enquête, les sources d'information pourront éventuellement être complétées par l'accès au dossier d'instruction. Cet accès, en principe couvert par le secret, s'obtient par le biais des avocats des parties civiles ou de la défense, chacun privilégiant sa thèse. Le juge d'instruction, qui est très rarement une source directe d'information, est en revanche de plus en plus fréquemment convoqué comme témoin dans les audiences criminelles. Ce fut par exemple le cas dans l'affaire d'Outreau, où le témoignage très attendu du juge Fabrice BURGAUD a permis de mieux comprendre la façon dont il avait travaillé. Au procès DUTROUX, les juges CONNEROTTE et LANGLOIS, successivement chargés de l'instruction, ont été également entendus.

Quand il a accès au dossier d'instruction, le journaliste y découvre des photographies saisissantes, des procès-verbaux d'audition et des expertises.

Ces dernières, souvent jargonneuses, lui sont relativement peu compréhensibles. Au procès d'Outreau, il a fallu attendre le témoignage des experts-psychiatres et les questions très pertinentes des avocats de la défense pour saisir, à l'audience, les carences de leur travail. En apprenant qu'une "experte" travaillait également pour le conseil général, on s'est rendu compte que cette "double casquette" lui ôtait toute impartialité.

De nouvelles expertises, effectuées par un autre collègue, ont été demandées par le président de la Cour d'assises lui-même. Leurs conclusions, bien plus nuancées, ont jeté un éclairage très différent sur les témoignages des enfants.

Il a été salutaire que l'on s'interroge, à cet égard, sur la pertinence de "l'expertise de crédibilité", sur la façon dont les entretiens avaient été menés avec les enfants et sur la manière dont leur parole avait été analysée.

Chroniqueuse judiciaire, j'interviens en aval, au moment du procès. C'est là, à mon sens, que peut véritablement éclater la vérité judiciaire d'une affaire. À cet égard, seules les audiences publiques garantissent la transparence d'un procès. À ce stade, on peut distinguer néanmoins deux types d'approche. Celle des chroniqueurs "à l'ancienne" qui s'en tiennent strictement à l'audience. Celle des journalistes radio ou télé dont l'objectif est de recueillir des images ou des sons, hors audience, à la sortie du prétoire, de tel témoin qui aura fait des déclarations fortes ou de telle victime qui se sera effondrée en pleurs.

Au moment de l'ouverture de l'audience, l'influence de l'accusation est encore perceptible à travers les "avant-papiers" qui sont publiés dans les médias. En général, à cet instant, le chroniqueur judiciaire dispose de l'acte d'accusation qu'il a pu se procurer auprès de l'une ou l'autre des parties. Ce texte, qui sera lu à l'audience, expose au prévenu les raisons de sa présence dans le *box*. C'est lui qui sert de référence, voire de trame, à ces "avant-papiers" rédigés juste avant que le rideau ne se lève. Le jour

de l'ouverture du procès d'Outreau, le Figaro titrait ainsi : « *Dix-huit enfants victimes font face à leurs tortionnaires pédophiles* ». À la décharge de l'auteur de l'article, le titre n'était pas son œuvre – c'est d'ailleurs généralement le cas dans la plupart des journaux : le titre n'est pas écrit par le rédacteur de l'article. Le ton du procès, cependant, était donné.

Mais les opinions ont basculé quand l'audience a commencé. Les journalistes se sont alors très vite rendu compte que la principale accusatrice, Myriam BADAoui, n'était pas cohérente. Le doute s'est installé. Il n'a fait que s'amplifier au fil du procès.

À cet égard, il est impératif que les journalistes puissent avoir un accès direct aux salles d'audience. Ce n'est pas toujours le cas, hélas. À cause de l'exiguïté de certaines juridictions, il arrive que les chroniqueurs soient confinés dans des salles vidéo où le procès leur est retransmis en direct. Dans l'affaire DUTROUX, des télévisions étaient situées dans une grande pièce attenante au Palais de justice, créant un sentiment d'irréalité. Il arrive aussi que le huis clos soit réclamé, par l'une ou l'autre des parties, alors que le tribunal est suffisamment vaste pour accueillir presse et public. Il s'agit de "protéger" les victimes, assurent en général ceux qui sont à l'origine de telles demandes. Mais il arrive que le but poursuivi soit tout autre. Au procès d'Outreau, les parties civiles nous avaient promis que les témoignages des enfants, forts et douloureux, allaient balayer les doutes suscités par Myriam BADAoui. Puis, changeant d'avis, ces mêmes parties civiles ont réclamé que les enfants déposent dans le cadre d'un huis clos. Devant nos protestations, les parties civiles ont finalement opté pour un huis clos partiel, permettant aux médias de suivre l'audience dans une salle vidéo attenante. Contrairement à leurs attentes, cet aménagement a eu un effet loupe qui n'a fait qu'accentuer les réserves qu'avaient fait naître les premières audiences. Les caméras, en *zoomant* sur les enfants, ont permis de prendre leurs assistantes maternelles et leurs conseils, qui les serraient de près, en flagrant délit de chuchotis douteux.

On a vu une assistante maternelle suggérer à un enfant de désigner, dans la salle, tel ou tel présumé coupable ! Cela n'a fait que renforcer l'impression de fragilité qui se dégageait de leurs témoignages et créer un émoi bien compréhensible sur les bancs de la presse. Que penser de l'emploi de l'huis clos ? Avait-on voulu piéger la presse ? Qui voulait-on protéger : l'institution ou les victimes ? Une réflexion me paraît, à cet égard, indispensable. À chacun de se forger son opinion !

Bien évidemment, des risques de dérapage existent. Le principal tient au fantasme du réseau. À Outreau, il devait y avoir un réseau... ! Dans l'affaire DUTROUX, il devait y avoir aussi un réseau... ! À Auxerre, Émile LOUIS alimentait sans doute un réseau. Or, curieusement, on s'est aperçu à chaque fois qu'il n'y avait pas de réseau. Pourquoi, alors, ce fantasme alimenté par les journalistes ? À cause du secret qui entoure ces affaires.

Le problème du "off" en est une bonne illustration. Le journaliste reçoit parfois des scoops de certaines sources qui souhaitent rester anonymes. Il en résulte des approximations, des "on-dit", des informations données "de source proche du dossier". Ce brouillage, lui aussi, contribue à alimenter les rumeurs.

Enfin, la victime, qui n'est jamais "présumée", est aujourd'hui omniprésente. Un secrétariat d'État lui a été dédié – on peut, à cet égard, se demander pourquoi il n'existerait pas un secrétariat d'État aux accusés.

Cette émergence de la victime sur la scène publique est une bonne chose, à condition de n'être pas abusive. Dans beaucoup d'affaires, celle-ci est sacralisée. Mettre en doute sa parole, exercer à son égard son propre esprit critique constitue un blasphème. S'il s'y hasarde, le journaliste encourt le risque d'être considéré comme un pédophile en puissance. Or, certaines paroles sont objectivement aberrantes.

Dans l'affaire d'Outreau, par exemple, une petite fille déclarait avoir été victime d'une horrible triple pénétration. Personne, à commencer par les assistantes maternelles, n'a remis en cause cette accusation compte tenu de tous les détails donnés par l'enfant. Bien que l'expertise médicale ait révélé que la petite fille était vierge, les assistantes maternelles ont reproché aux journalistes d'avoir mis en doute la parole de cet enfant.

« Comment peut-on inventer une chose pareille ? », s'est exclamée l'une d'elles à l'audience.

Dans un autre registre : l'affaire Marie-Léonie. Une jeune femme déclare avoir été violemment agressée dans le RER : des croix gammées ont été dessinées sur son ventre, des mèches de ses cheveux ont été arrachées, le landau dans lequel se trouvait son enfant a été renversé. Personne, autour d'elle, n'est venu à son aide. Le soir même, l'Élysée faisait part de son émotion et appelait à la sévérité pour les agresseurs.

Comment voulez-vous que les journalistes ne transmettent pas cette information, dès lors qu'elle a été validée par les plus hautes instances ?

À la suite de l'emballage médiatique qui s'en est suivi, une fois découverte la supercherie, ce sont malgré tout les journalistes qui ont essuyé, à eux seuls, les critiques !

Finalement, l'affaire d'Outreau a permis la rédaction d'un rapport dont les préconisations, bien que faibles, ont eu le mérite de balayer un champ de réflexion très vaste.

Le rapport LINDEN, tout aussi important, s'interroge sur l'éventuelle présence de caméras dans les Cours d'assises. Ses conclusions ne sont pas satisfaisantes mais ont le mérite de mettre le doigt sur un certain nombre d'interrogations.

Pour ma part, je suis favorable à la transparence totale, y compris au stade de l'instruction d'une affaire. Puisque l'on s'interroge sur la présence de caméras à l'audience, pourquoi ne pas s'interroger aussi sur leur présence en amont, lorsque magistrats et enquêteurs travaillent ensemble sur le même dossier ?

Pour conclure, je souhaiterais lancer, à tous, un appel au doute. L'un des torts des journalistes est, certainement, de ne pas suffisamment douter d'eux-mêmes et des informations qu'ils reçoivent. Mais ils ne sont, hélas, pas les seuls.



**« Éthique et déontologie dans la  
diffusion des images »**

## **Sylvie GENEVOIX**

*Membre du CSA, vice-présidente du groupe "Protection jeune public"*

### **• Les pouvoirs du CSA en matière de protection des mineurs et de déontologie des programmes et le rôle du groupe de travail "Protection du jeune public et déontologie des mineurs"**

#### Principes juridiques

La mission du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en ce domaine est délicate dans son appréciation au cas par cas mais précise sur le plan juridique. Il doit faire respecter un équilibre entre les différents principes énoncés au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre 1986 et qui sont :

- La liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision ;
- Le respect de la dignité de la personne humaine ;
- La protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- La sauvegarde de l'ordre public...

... auxquels on pourrait ajouter la qualité des programmes – article 3 de la loi.

Il s'agit donc de trouver un équilibre entre la liberté de communication et son corollaire, le droit du public à l'information, et des principes de valeur égale, la dignité de la personne humaine, qui est sans doute le principe des principes de tout notre ordre juridique, et la protection des mineurs.

L'insertion de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi date du 21 juin 2004. Auparavant, elle ne figurait qu'à l'article 15, et cette modification traduit la volonté du législateur de garantir une mise en œuvre encore plus efficiente de la protection des mineurs.

La protection de l'enfance et de l'adolescence doit dorénavant être mise en œuvre dans tous les programmes. Elle induit une obligation de protection au regard des conséquences psychologiques que peut avoir la diffusion de certains témoignages de mineurs sur leurs vies.

Les limites imposées à la liberté des diffuseurs – qu'ils soient télévisions ou radios – doivent bien entendu être motivées, fondées sur un manquement à la loi et proportionnelles au manquement.

Concrètement, le groupe de travail "Protection du jeune public et Déontologie des programmes" traite deux types de dossiers :

- l'élaboration de recommandations à l'égard des opérateurs ;
- le contrôle du respect des conventions et des recommandations par les chaînes.

#### Le pouvoir de recommandation

Le CSA dispose en effet, en matière de protection de l'enfance, comme il l'a en matière de pluralisme, d'un pouvoir de recommandation qui a une valeur quasi réglementaire vis-à-vis des chaînes de télévisions et des stations de radio.

En 2004 le CSA a ainsi publié sa recommandation sur le double verrouillage des

programmes « *de catégorie 5* », essentiellement des programmes à caractère pornographique.

Il avait longuement travaillé et auditionné les chaînes de télévision. Pour mettre au point cette recommandation et les critères d'un double verrouillage efficace, sans entrer dans le détail, les deux principes qui le guident sont de rendre conscients les adultes qui s'abonnent à des chaînes diffusant des programmes pornographiques des risques pour les mineurs, et de rendre obligatoire l'utilisation d'un code confidentiel pour y avoir accès.

Le groupe de travail œuvre aujourd'hui à étendre cette recommandation à la promotion des programmes interdits ou déconseillés aux mineurs, afin qu'elle ne soit pas faite à toute heure de la journée – texte actuellement en consultation chez les chaînes, la Défenseure des enfants et le CIEM. (Collectif Interassociatif Enfance et Médias)

Le CSA négocie également avec les chaînes des engagements repris dans les conventions passées avec elles, notamment sur la protection des mineurs – c'est tout le dispositif de classification des programmes et des horaires de diffusion – et sur les questions d'ordre déontologique où figurent notamment le rappel d'obligations juridiques comme le respect de la présomption d'innocence, de l'anonymat des mineurs délinquants, le respect du droit à la vie privée mais aussi des obligations déontologiques supplémentaires comme l'engagement « *de ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques, de faire preuve de retenue dans la diffusion d'images susceptibles d'humilier les personnes, d'éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, de recueillir le témoignage des personnes qu'avec leur consentement éclairé...* ».

Pour la protection des mineurs qui témoignent à la télévision, le CSA a négocié avec les chaînes l'engagement de s'abstenir « *de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement d'au moins l'une des personnes exerçant l'autorité parentale.* »

Sur la base de cet engagement, le CSA intervient au cas par cas auprès des chaînes. Il est amené à le faire de plus en plus fréquemment car les reportages sur les enfants en difficulté ou les parents ayant des difficultés avec leurs enfants se multiplient depuis quelques années sans que les risques pour les mineurs paraissent toujours bien appréciés.

## **1- Le contrôle du suivi de l'application de la “Signalétique Jeunesse”**

Pour vous donner une idée de notre volume de travail, le CSA depuis la fin du mois de septembre a examiné 32 émissions qui pouvaient poser problème, ce qui s'est traduit par des interventions auprès des chaînes. Pour la plupart, il s'est agi de courriers de mise en garde ; dans un cas, il s'est agi d'une mise en demeure, une procédure plus sévère et plus solennelle.

Sur ces 32 émissions, il est intervenu 24 fois pour demander soit une classification

plus importante que celle qui avait été choisie par la chaîne soit un horaire de diffusion plus tardif. Parmi les décisions les plus reprises par la presse, il y eut notamment la demande à Paris Première de diffuser la série *Nip Tuck*<sup>4</sup> après 22 heures. De la même manière le CSA intervient parfois sur certains clips à connotation sexuelle marquée pour demander la plupart du temps une diffusion après 20 h 30.

Il est intervenu 5 fois pour soulever des problèmes liés à la participation de mineurs à des émissions ou reportages.

Il est intervenu 3 fois sur des questions d'ordre déontologique – "Le grand piège" sur M6, (prise de risque à l'insu des participants à l'aide d'une "Caméra cachée") ; "*Cheaters*", rediffusion d'une émission américaine de traque de personnes « infidèles », pour risque d'atteinte à la vie privée ; "Star Academy" pour une séquence encourageant à des comportements discriminatoires et sexistes.

## **2- Le problème des émissions qui font témoigner des mineurs sur des sujets difficiles, dont les conflits familiaux, voire les maltraitances**

L'objectif du CSA est la conciliation de deux grands principes :

- La liberté de communication et d'information d'une part. Le CSA est bien conscient de la nécessité d'informer le public même jeune, des questions difficiles de maltraitances qui sont au cœur de ce colloque.
- La protection des mineurs d'autre part. Le traitement qui leur est réservé doit tenir compte du souci de protection des mineurs, du fait de leur immaturité et de leur vulnérabilité, qu'il s'agisse des mineurs téléspectateurs ou des mineurs participant aux émissions.

Je ne développerai pas la dimension de protection des mineurs téléspectateurs qui est cependant importante mais souvent résolue par l'utilisation à l'écran d'un signal "- 10 ans" ou "-12 ans".

Je développerai surtout l'aspect de l'impact de l'émission sur les mineurs dont l'image est montrée ou qui sont interviewés.

Rappelons que le CSA a formulé pour la première fois cette inquiétude dans sa recommandation sur les émissions de télévérité du 24 avril 1992, en réponse à la première vague d'émissions de témoignages de particuliers sur leur intimité – "Mea culpa", "L'amour en danger", "Les marches de la gloire", "La nuit à héros"... Le CSA y rappelait les grands principes de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, tels qu'ils étaient énoncés à l'article 1<sup>er</sup> – dignité de la personne humaine, droits de la personne, sauvegarde de la santé, de la sécurité, de l'ordre public – et mettait « *également en garde les responsables de ces émissions contre les conséquences psychologiques qu'elles peuvent avoir sur les personnes concernées et, plus particulièrement, sur les enfants*<sup>5</sup> ».

---

<sup>4</sup> Série américaine qui repose sur les aventures intimes et professionnelles de deux spécialistes de la chirurgie esthétique.

<sup>5</sup> Le rapport annuel 1992 mentionnait notamment l'implication de mineurs dans les enquêtes menées par l'émission "Perdue de vue".

Après la diffusion de nouvelles émissions, notamment "Bas les masques" du 26 avril 1995 consacrée à l'enfance violée et "La marche du siècle" sur le divorce vu par les enfants, le CSA en donnait une formulation plus claire en 1995. Il avait été saisi par la "Commission des droits de l'enfant" de la "Ligue des droits de l'homme" qui demandait que les enfants ne soient pas sacrifiés à une logique de spectacle et qui rappelait que, si la télévision avait joué un rôle positif en « *levant le voile sur des sujets restés trop longtemps tabous* » et en « *libérant l'expression, la parole des victimes* », il était néanmoins important de respecter la loi, de ne jamais filmer l'enfant victime, de donner la priorité à la protection de l'enfant et de communiquer aux jeunes téléspectateurs des informations claires sur la manière de se prémunir contre les agressions. Dans sa recommandation, le CSA avait alors demandé aux chaînes d'éviter de solliciter le témoignage de mineurs ou d'en protéger efficacement l'identité.

La consigne fut rappelée en septembre 1995 après la médiatisation excessive de la fugue d'une jeune adolescente à travers plusieurs émissions de TF1, puis à nouveau en septembre 1996 après la vague de sujets consacrés à la pédophilie. À partir de janvier 1996, les chaînes privées TF1 et M6 se sont engagées expressément sur ce sujet dans leurs conventions et, depuis 1998, ces dispositions figurent dans les cahiers des charges des chaînes publiques.

Deux articles des conventions des chaînes peuvent être particulièrement invoqués dans ce domaine :

- « *la chaîne s'abstient de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement d'au moins l'une des personnes exerçant l'autorité parentale* ». Article 13 de la convention de TF1 et retrouvé dans toutes les autres conventions sous un autre numéro.
- « *la société fait preuve de mesure lorsqu'elle diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse* ». Article 10 de la convention de TF1 et retrouvé dans toutes les autres conventions.

L'objectif de ces recommandations n'est pas de faire obstacle à la parole de l'enfant ni de l'adolescent mais de veiller à ce que les enfants ou les adolescents qui se trouvent souvent au cœur de situations familiales douloureuses et complexes ne soient pas fragilisés davantage par ces émissions ni stigmatisés auprès de leur entourage.

Il est d'ailleurs regrettable que les chaînes de télévision n'accordent pas plus de place à des émissions dans lesquelles les jeunes puissent s'exprimer sur des sujets qui les intéressent et qui ne sont pas tous liés à l'intimité notamment à l'intimité douloureuse.

### **3- Exemples d'interventions du CSA**

Dans le cas de l'émission "Des racines et des ailes" diffusées sur France 3 le 23 février 2000, un reportage consacré au centre psychiatrique du Professeur Marcel

RUF0 à Marseille montrait des parents se voyant signifier un diagnostic très négatif sur leur enfant autiste. Le Conseil a insisté auprès de la chaîne pour qu'elle aborde avec le maximum de précaution les sujets qui concernent les mineurs en danger afin que leur équilibre et celui de leurs parents ne soient pas fragilisés davantage.

De même, par lettre du 30 janvier 2003, le Conseil a appelé l'attention de M6 sur la diffusion, le mardi 19 novembre 2002 à 20 h 58, du magazine "Ça me révolte" consacré aux viols et violences entre jeunes. Il a relevé le reportage plus spécifique consacré aux enfants violents au cours duquel le cas particulier de deux enfants avait été traité en détail. Le Conseil a redouté que *« ce genre de témoignage, qui expose au regard tous les comportements intimes d'enfants dans leur famille, puisse constituer une forme de stigmatisation très lourde pour les mineurs et redoute qu'il ne compromette leur avenir »*.

Enfin, dans une délibération du CSA du 20 avril 2004, le Conseil a appelé l'attention de France 3 sur certains sujets diffusés lors de l'émission "C'est mon choix", comme lors de l'émission du 23 septembre 2003 où une mère convoquait sa fille de 17 ans pour que cette dernière lui révèle certains aspects de sa vie sexuelle ; ou encore celle du 14 novembre 2003 où un grand-père de 71 ans et une maman de 43 ans demandent à leur fille et petite-fille de retirer son maillot sur une plage naturiste. Le Conseil indiquait que *« la pression que risque d'exercer l'émission sur des mineurs exposés à l'image dans leur intimité ou sur des majeurs dans l'éducation ou la santé de leur enfant ne paraît pas compatible avec la protection de l'enfance »*.

L'émission "Confessions intimes", notamment certaines scènes des numéros du 26 avril, 17 mai, 21 juin, et 13 septembre 2004 impliquant des enfants, a soulevé un certain nombre de problèmes, tant au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence que de la déontologie des programmes, telles qu'elles sont exposées aux articles 10 et 13 de la convention de TF 1. L'émission met en scène des parents dans leur quotidien autour de leurs enfants présentés comme difficiles, colériques, calculateurs... Les révélations qu'ils peuvent faire sur leurs enfants s'accompagnent des témoignages des mineurs eux-mêmes qui s'expriment autant par leurs attitudes et comportements que par leurs propos. Or, la chaîne n'a pas jugé utile d'appliquer l'article 13 de sa convention et de protéger leur identité.

La mise en accusation à laquelle se prêtent les parents, en proie au désarroi face à leur enfant, risque de porter atteinte au besoin fondamental des enfants de bénéficier d'une sécurité affective auprès de leurs parents. La diffusion d'un reportage mettant en scène un mineur dévalorisé par le jugement de ses parents est susceptible d'avoir des répercussions psychologiques perturbant cet enfant, notamment par le biais des conséquences que cette révélation et cette dénonciation peuvent avoir sur son entourage – voisinage, cour de récréation, enseignants, famille élargie... Les problèmes comportementaux – hyperactivité, violence – des enfants qui sont le sujet principal de certaines séquences de l'émission sont généralement liés à des problèmes psychologiques que l'on pourrait qualifier de situations de détresse. La dramatisation du mal de vivre de ces enfants ou adolescents, tant par l'image que par le commentaire qui accompagne les reportages, risque de les fragiliser davantage.

Par courrier du 25 février 2005, le CSA a rappelé à TF 1 que toute émission traitant de difficultés affectives, physiques ou relationnelles vécues par des mineurs doit faire l'objet d'une vigilance accrue au regard de la protection de l'enfance, entendue comme protection des jeunes spectateurs susceptibles de regarder l'émission mais aussi comme protection des jeunes, présents ou non sur le plateau, concernés

personnellement par certains sujets, ainsi qu'au regard de la déontologie des programmes telle que formulée dans la convention de TF1.

Dans plusieurs numéros du magazine "Affaires de famille" (M6) ont été évoquées des situations susceptibles de représenter un danger pour l'épanouissement physique, mental ou moral d'un mineur. C'était notamment le cas dans les émissions du 28 septembre et du 14 décembre 2004 à 20 h 50, dont les reportages "Instinct maternel : suis-je une bonne mère ?", "Comment aimer un enfant qu'on n'a pas désiré" et "Ma mère vit comme une Indienne" banalisaient ces situations. Le 2 février 2005 le Conseil a adressé à M6 un courrier pour lui rappeler que, lors du traitement de certains sujets de société ou lors de la présentation de situations posant des problèmes de santé publique, il appartenait à la chaîne de rappeler le cadre légal comme le caractère obligatoire de l'enseignement scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans et les messages de santé publique indispensables comme la dangerosité de la déscolarisation et de la désocialisation des enfants ou, encore, l'obligation de soin pesant sur les parents. Un tel message, lorsqu'il s'impose en raison du sujet du reportage, doit être systématique et clairement exprimé. À défaut, son absence pourrait conduire à un manquement à l'article 9, alinéas 1 et 4, de la convention signée par M6 et plus largement à la protection des mineurs.

Certes, ces reportages ont la double fonction de mettre les parents face à une certaine réalité et de faciliter le travail d'analyse que doit fournir le médecin invité à s'introduire dans le cercle familial. Cependant, les mineurs mis en scène sont exposés à la critique des adultes sans la moindre protection.

Le CSA peut également intervenir au titre de la déontologie de l'information lorsque le traitement de certains faits-divers lui paraît trop sensationnaliste et susceptible d'attenter au respect des personnes, mêmes majeures.

Il a ainsi mis en demeure TF 1, le 21 septembre 2004, de respecter les articles 8 et 10 de sa convention, suite à la diffusion, le mardi 7 septembre 2004 à 22 h 50 dans le cadre du magazine d'information "Le droit de savoir : Fait-divers", d'un reportage intitulé "Ils ont tué Marjorie !" consacré à une affaire judiciaire dont la procédure était en cours. Aux termes du troisième alinéa de l'article 8 de sa convention, TF1 s'est engagée « *lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne (...) à ce que l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ; et à ce que le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure.* » L'article 10 prévoit par ailleurs « *que la société veille en particulier (...) à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine et fait preuve de mesure lorsqu'elle diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de (...) détresse* ». Le Conseil a considéré que ce reportage contenait des scènes contrevenant aux stipulations conventionnelles évoquées ci-dessus, notamment lors de la visualisation du corps repêché de la victime, lors des scènes d'interrogatoire des prévenus, notamment du fait du luxe de détails dans la narration du meurtre de la jeune Marjorie et des conditions de recel de son corps.

Le 5 octobre 2004, le Conseil a mis en demeure M6 de respecter les articles 10 et 21 de sa Convention, suite au non-respect de ces articles dans le reportage intitulé "Folie meurtrière" diffusé au sein du magazine "Zone Interdite" du 30 novembre 2003. Le reportage portait sur l'arrestation d'un homme schizophrène, qui venait d'assassiner sa mère, et sur les premières investigations conduites par la

gendarmerie. Le Conseil a été saisi du fait que ni le père ni le frère du coupable n'avaient donné leur consentement au tournage et à la diffusion des séquences qui les concernaient, et que les circonstances de l'affaire traitée les rendaient identifiables, ce que le Conseil a effectivement constaté. Il a donc estimé que la chaîne n'avait respecté ni les droits relatifs à l'image, à l'honneur, à la réputation et à la protection de la vie privée inscrits à l'article 10 de sa convention ni les conditions de recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées mentionnées à l'article 21 de cette même convention.

On est également en droit de se poser des questions quant au respect de la déontologie des médecins et des psychologues qui participent à certaines émissions.

Les médecins sont assujettis à des obligations déontologiques, rappelées notamment par l'Ordre national des médecins qui dénonçait en 2003 les « *dérives de certains médias qui recherchent une caution médicale pour légitimer des émissions de médecine spectacle*<sup>6</sup> ».

La « défenseure » des enfants, dans un communiqué daté de juin 2003<sup>7</sup>, s'est inquiétée également des risques liés à la présence des médecins dans certaines émissions et a rappelé : « *Le personnel soignant doit respecter le secret médical et préserver l'intimité du patient. L'accord des patients – ou des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs – ne suffit pas à délier les médecins de leur obligation de confidentialité (...). Si l'on peut comprendre l'importance de recueillir des témoignages de patients lors de campagnes de santé publique, à la télévision ou dans la presse écrite, on ne saurait accepter que des mineurs soient identifiables et associés à une maladie, à l'occasion d'une hospitalisation ou d'une consultation médicale, même si leurs parents en sont d'accord. Leur visage doit être « flouté » ou caché et l'on ne doit par fournir d'éléments permettant de les identifier. Le « devoir d'informer » ne saurait justifier l'atteinte au respect de l'intimité de l'enfant dans sa relation aux soignants* ».

Le débat ne repose pas sur une éventuelle acceptation par les parents du déroulement de ces consultations, mais plutôt sur le cadre juridique dans lequel doivent s'exercer ces consultations médiatisées.

L'article 4 du Code des médecins dispose que « *le secret couvre tout ce qui est parvenu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession* ».

Le Code prévoit la possibilité de consultations publiques, mais il semble qu'il prévoit, « *en ce cas d'action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, de faire état de données confirmées, de faire preuve de prudence et d'avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public* » etc.

Dès lors que le médecin accepte de soigner les patients, il est lié à eux par un engagement. Cette obligation a des conséquences considérables en matière de responsabilité civile, mais il doit également respecter un principe d'impartialité et non

---

<sup>6</sup> Rapport du Dix-huitième Jeudi de l'Ordre, « Pour une information médicale de qualité : quelles modalités et quelles limites ? », Paris, le 6 février 2003

<sup>7</sup> Communiqué de la Défenseure des enfants sur le respect par les médias des dispositions juridiques de protection des mineurs en matière d'information, le 16 juin 2003, [www.defenseurdesenfants.fr/defens/avis\\_h.htm](http://www.defenseurdesenfants.fr/defens/avis_h.htm)

s'ériger en juge des conduites des uns et des autres.

Par ailleurs, les psychologues sont également soumis à l'obligation du secret professionnel. Un code de déontologie adopté en 1961 et modifié le 25 mars 1996 dispose dans son article 1<sup>er</sup>, titre I que « *le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationales, européennes et internationales sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées.*

*Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue. Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même ».*

## Conclusion

Il faut d'abord souligner que, si ces genres d'émissions se multiplient, c'est qu'elles sont le résultat de plusieurs phénomènes ou forces :

- le fait que les professionnels de l'enfance aient obtenu la prise en compte des problèmes de l'enfance, la reconnaissance de la gravité des maltraitances, la nécessité d'en parler ;
- la parole publique sur ces sujets participe ou peut participer d'une forme de prévention ;
- sous l'influence de la vulgarisation de la psychologie, voire de la psychanalyse, sous l'influence aussi de l'individualisation qui caractérise nos sociétés, l'intimité occupe une place de plus en plus importante dans l'espace public ;
- du fait aussi des transformations majeures de la place de l'enfant dans la famille, et donc des principes d'éducation – autonomie de l'enfant... –, les parents se posent de plus en plus de questions et sont parfois démunis, c'est à cette inquiétude, certains "pédopsy" parlent même de désarroi, que certaines de ces émissions viennent répondre.

Certaines émissions le font dans le respect des personnes, de leur vie privée, du secret médical, de la protection des mineurs – en radio, émission "Enfance" par exemple, sur France 5, "Les Maternelles".

D'autres suscitent de véritables inquiétudes. La diffusion d'un reportage mettant en scène un mineur dévalorisé par le jugement de ses parents peut avoir des répercussions psychologiques dramatiques sur cet enfant, également par l'effet que cette révélation et cette dénonciation peuvent avoir sur son entourage – voisinage, cour de récréation, enseignants, famille élargie...

Il serait sans doute important que les professionnels médecins et psychologues réfléchissent également au cadre juridique des consultations données au cours de certaines émissions afin qu'elles ne constituent pas une violation des codes de déontologie des professionnels qui y participent.

C'est pour cette raison que le groupe de travail "Protection jeune public et Déontologie des programmes" a souhaité créer un comité d'experts de divers

horizons – juristes, pédopsychiatres, éducateurs, spécialistes de l'enfance en danger... – pour l'aider à réfléchir à ces questions. Une des premières réactions des experts a été de souligner la différence de niveau de protection entre les enfants qui participent à des émissions de fiction ou à des films et ceux qui participent à des magazines qui, pourtant, exposent leur intimité de façon plus directe.

Il s'agit sans doute d'une piste de réflexion.



## **Échange avec les participants**

### **Un participant.**

Je suis gynécologue-obstétricien à l'hôpital de Périgueux.

En ce qui concerne le problème du fantasme "réseau", on se pose effectivement de plus en plus la question de savoir si un réseau se cache derrière chaque affaire ; les médias s'en font souvent le porte-parole.

Pourquoi ce fantasme ? Parce qu'on s'interroge aussi sur les lenteurs de la justice, sur ses incohérences, sur ses absences souvent non expliquées ! Beaucoup d'affaires provinciales – le procès Émile LOUIS à Auxerre, les procès de Nice, de Toulouse... – ne sont pas claires.

Par ailleurs, on peut se poser la question de savoir si des réseaux d'influence entre notables ne cherchent pas à se protéger les uns les autres.

Tout cela alimente, en tout cas, le fantasme des gens d' « en bas ».

J'aimerais par ailleurs faire un parallèle avec la théorie primitive freudienne. Au départ, à la fin du XIXe siècle, FREUD a parlé de la théorie de la séduction et a présenté un article devant des médecins français où il évoquait les problèmes d'hystérie. Chacun de ces cas d'hystérie comptait une histoire d'agression sexuelle dans l'enfance dont le père était, dans un grand nombre de cas, la cause.

Très vite, Wilhem FLIESS, ORL et peut-être psychanalyste de FREUD, lui suggéra que ses patientes fantasmaient peut-être. FREUD abandonna alors complètement sa théorie ; on ne parla très vite que d'un seul cas, et FREUD inventa la théorie du complexe d'Œdipe.

Par conséquent, le fantasme est souvent une réponse à un problème dont on ne veut pas parler. Si on exprimait les problèmes peut-être plus clairement, si on avait moins de tabous sur les sujets de la sexualité, il y aurait moins de dérives. Je vous rappelle qu'une publicité sur le lait répondait aux enfants, à la question « comment fait-on les bébés ? », que les bébés se faisaient sur une bouteille de lait !

Par conséquent, si personne ne s'empare du sujet de la sexualité, des chaînes de télévision s'en empareront !

### **Élisabeth FLEURY.**

Je suis d'accord avec vos propos. Simplement, j'apporterai une précision : il y a le temps de la justice, avec ses lenteurs, et il y a le temps des médias, qui n'est pas le même. Nous, journalistes, sommes dans l'immédiateté et devons être les premiers pour « sortir » l'information tandis que l'exigence n'est pas la même pour la justice.

### **Sylvie GENEVOIX.**

Vous avez tout à fait raison, Monsieur ; la télévision fait de bonnes émissions de prévention ou d'information sur la jeunesse ou pour la jeunesse, mais elles ne sont pas diffusées à des heures de grande écoute, car les chaînes cherchent plutôt le côté sensationnel.

### **Jean-Claude CHANSEAU.**

Quand on fait un acte de médiatisation comme aujourd'hui, je me demande si on ne tombe pas dans les mêmes travers de risquer de dire subrepticement l'essentiel, de manière à ce qu'il ne soit pas entendu.

Mme FLEURY nous disait par exemple qu'elle ne comprenait pas un mot des

expertises qu'elle lisait. Je me demande alors pourquoi on ne demanderait pas que toute expertise qui ne soit pas écrite de manière à être comprise soit considérée comme nulle et non avenue.

De ces imprécisions naissent des choses ahurissantes !

J'ai dit, pour ma part, que tout le monde sait actuellement qu'une grande partie des expertises pour enfants est faite par des gens qui n'en ont pas la compétence. Or, vous avez dit, Madame GENEVOIX, que, dans les émissions qui présentent des enfants ayant des troubles hyperkinétiques et des commentateurs "psy", l'enfant est en danger d'expérimenter le fait que, plus il sera malade, plus il prendra de la valeur aux yeux des autres. On le met devant la télévision ; on met un psychiatre pour faire « mousser » l'affaire. Ne pourrions-nous pas dire qu'il faudrait que ces trois choses, au lieu de faire un rapport dilatoire, soient dites comme des choses qui sont des atteintes directes aux principes de vérité d'exigence ?

### **Le précédent participant.**

J'aimerais répondre à Madame GENEVOIX sur l'utilisation des médias pour informer les enfants ou les adolescents.

Des directives de l'Éducation nationale imposent trois heures par an d'information sur la sexualité dans chaque cycle d'études du collège et du lycée. Or, il est très compliqué de parler de la sexualité dans un collège ou un lycée. L'inspection d'académie pose beaucoup de questions ; on doit parler de contraception et de sida – ce qui n'est pas de la sexualité mais des complications de la sexualité.

Se décharger de cette mission sur la télévision est à mon sens une aberration ! La télévision peut être éventuellement un point d'appui complémentaire, mais l'énergie doit être mise dans les textes déjà écrits pour accompagner correctement les enfants dans cette information.

Or, on ne donne pas cette information. Parmi les enfants de moins de 12 ans, 93 % d'entre eux ont vu un film pornographique... sans aucun accompagnement d'adulte. Voilà ce qu'est la télévision ! Il faut donc accompagner les enfants. Les parents et l'autorité parentale déléguée doivent s'emparer de ce problème, comme cela se fait dans certains pays européens. Pourquoi le taux d'IVG est-il, en Hollande, le plus faible des pays européens alors que le délai est le plus élevé qui soit en Europe ? Parce qu'il y a un accompagnement des enfants depuis l'école maternelle ! Avant d'utiliser la télévision comme relais, il faut avant tout une information sur la sexualité de la classe maternelle jusqu'au secondaire. Les enfants peuvent alors mieux adhérer aux messages véhiculés par la télévision.

### **Élisabeth FLEURY.**

Vous disiez, Madame GENEVOIX, avoir été choquée par la brutalité avec laquelle un médecin révélait, dans l'émission "Des racines et des ailes", l'autisme d'un enfant à ses parents. Quelle brutalité vous choque ? Celle avec laquelle on leur apprend l'autisme ou celle du médecin ?

En ce qui me concerne, je pense que ce cas-là est une réalité : bien des fois, on délivre brutalement aux parents des informations. Je pense donc que les gens doivent être responsables, et on ne résoudra pas le problème avec légèreté !

### **Sylvie GENEVOIX.**

Il est question d'une médiatisation et d'une révélation à des parents devant des millions de témoins ! Certes, les parents avaient sans doute accepté, mais ils ne connaissaient peut-être pas l'importance de la révélation qu'on allait leur faire.

Il faut savoir de quelles manières les parents signent *a priori*, avant même de commencer l'émission, l'autorisation de passer et de quelle manière ils éprouvent, ensuite, des difficultés pour se rétracter ! Les parents ne peuvent donc pas toujours réagir en pleine connaissance de cause.

De plus, le pouvoir de la télévision est tellement considérable que beaucoup de personnes sont totalement démunies pour lui résister.

### **Élisabeth FLEURY.**

Je pense que la télévision est devenue relativement mature. Il existe même des émissions de télévision, comme "Arrêt sur image", sur les dérives de la télévision. Il est effectivement peut-être choquant de faire jouer à des parents la découverte du cadavre de leurs enfants. N'empêche qu'il existe aujourd'hui des émissions pour montrer que la télévision en est là ! Il y a donc une responsabilisation des spectateurs, et je crois que c'est dans cette direction qu'il faut se diriger et non vers l'infantilisation du spectateur.

### **Docteur Luc MASSARDIER.**

Je crois qu'il ne faut pas s'illusionner sur le consentement éclairé !

### **Une participante.**

Je suis assistante sociale en Dordogne.

Le reproche qui peut être fait aux médias en général sur leur devoir d'information est dans la forme. En tant que citoyenne et professionnelle, c'est la forme qui me choque. Je suis effectivement choquée que des parents apprennent l'autisme de leur enfant alors qu'ils n'en étaient pas au courant, auparavant. Or, c'est un problème de l'ordre de la famille et de l'intimité.

Il est certes normal qu'ils l'apprennent à un moment ou un autre – c'est le devoir du médecin –... mais pas devant des millions de téléspectateurs !

Précisons par ailleurs l'heure de passage des émissions comme "Arrêt sur image" ou "Les maternelles" : respectivement en deuxième partie de soirée et à 9 heures du matin !

De plus, la logique économique régit tout et non seulement les médias. En effet, une nouvelle loi précise que les enfants doivent recevoir, de la maternelle au lycée, une information à raison de trois séances par an.

Cette information a été faite dans l'unité territoriale où je travaille, en Dordogne. En tant que dépendant du conseil général, on nous a demandé de ne pas pallier la carence de l'Éducation nationale. N'étant pas de l'Éducation nationale, j'ai dû arrêter ces actions. Les enseignants étaient parfaitement d'accord pour parler de respect du corps, de l'autre, de la sexualité... Les enfants ne découvrent pas effectivement la sexualité au collège mais bien avant.

Comme vous le disiez tout à l'heure, il y a une différence fondamentale entre un article journalistique et le titre choisit ensuite. Dans les librairies, qui décide de mettre telle ou telle affiche et tel titre par rapport au contenu de l'affiche ?

Enfin, dernière réflexion corporatiste, très égoïste et source d'une colère récurrente ! Quand les médias dénoncent une maltraitance, c'est en général parce que l'assistante n'a rien fait ! Et lorsque l'on creuse le problème, on s'aperçoit qu'elle en est au moins au dixième signalement à la justice ; que la justice ne s'en est pas saisie ; et si elle s'en est saisie, l'enfant n'a pas pu se déplacer chez le juge des enfants qui l'a convoqué, faute de moyens de locomotion... !

### **Une participante.**

Je suis également assistante sociale, en Gironde.

Mme FLEURY a parlé à deux ou trois reprises d'assistantes maternelles qui accompagnaient les enfants lors des procès. Or, j'ai accompagné des enfants à plusieurs reprises, en début d'affaire au moment des révélations, au niveau des interrogatoires de police... Les enfants sont souvent en rupture familiale et nous nous sentons, à tort ou à raison, les seules personnes porteuses de leur souffrance.

Quant aux derniers propos de ma collègue, ce qu'elle disait, à raison, est d'autant plus injuste que nous nous sommes souvent débattus pour faire valoir la protection de l'enfant. Et nous n'avons pas toujours la clé des symptômes que nous constatons ni des dysfonctionnements. Bien sûr, nous n'avons pas toujours la preuve. Et combien de fois sommes-nous désarmées parce que le Parquet classe le dossier "sans suite" parce qu'il n'y a que les propos de l'enfant et parce qu'il n'y a pas d'aveu ni de preuve matérielle ?

Et ce sont les personnes à la base qui portent la détresse de ces enfants et qui n'ont pas, eux, d'endroit pour la déposer.

### **Élisabeth FLEURY.**

Vous portez la souffrance de ces enfants et nous sommes tous touchés par cette souffrance : les journalistes, les policiers... Mais, la justice cherche des coupables, et nous sommes donc dans une autre logique. Et ce n'est pas parce qu'un enfant souffre qu'il désigne forcément son agresseur.

En résumé, le rôle des médias est de se demander s'il y a une erreur judiciaire, si les gens ont bien fait leur travail, quels processus ils ont suivis...

Par ailleurs, il est bien sûr choquant que des parents se voient révéler brutalement l'autisme de leur enfant. Mais une caméra n'est pas là par hasard. Chez un médecin, il n'y a pas de caméra pour vous surprendre. Par conséquent, quel était l'arrangement initial ? Pourquoi la caméra était-elle là ? Qu'attendaient les parents et le médecin ?

### **Une participante.**

Je suis éducatrice en Gironde.

Par rapport à la médiatisation des problèmes de l'ordre de l'intime, il me semble que l'émotion est l'expression de l'intimité. Très souvent, les images veulent capter cette émotion, et il y a une violation de l'intimité dans certaines émissions. Il y a, peut-être également, une violation de l'intimité dans l'enregistrement des enfants pour éviter qu'ils ne soient effectivement brutalisés par la répétition de leur parole. Mais à partir du moment où une émotion est captée et mise en images, on porte atteinte à la sphère de l'intimité. Alors que, dans la communication verbale, parler de l'intimité est différent du fait de dérober une émotion par l'image.

### **Docteur Luc MASSARDIER.**

Il existe des dérives dans le sensationnel et l'émotionnel. Mais il est vrai également, qu'il y a un demi-siècle de cela, les enfants et les femmes étaient violés sans que la justice ne soit informée et sans que les policiers ne recueillent leurs témoignages.

Nous sommes donc dans cette espèce de balancement, avec un abus de l'émotionnel et du sensationnel. Mais je crois qu'il ne faudrait pas non plus trop stigmatiser la presse, car c'est à partir de cette médiatisation que la parole des enfants s'est trouvée libérée. Certes, peut-être la sacralise-t-on maintenant beaucoup trop ?

Malgré nos bonnes intentions, nous sommes tous victimes de cet impact de l'émotionnel ! Et je suis d'accord avec vous pour dire que les parents qui découvrent la maladie de leur enfant n'ont certainement pas été piégés.

### **Une participante.**

Je suis assistante sociale au conseil général de la Gironde.

Effectivement, lors d'agression sexuelle, nous sommes souvent montrés du doigt par les médias. À notre décharge, le secret professionnel auquel nous sommes tenues ne nous permet pas de nous expliquer lors de ces affaires. D'un autre côté, heureusement, car c'est grâce à cela que nous recueillons la parole des familles ou des enfants !

Mais notre institution, également, ne parle pas. Et, de la même manière que la justice s'ouvre au public, il faudrait que le conseil général et les autres institutions qui travaillent pour la protection de l'enfance parlent beaucoup plus de ce qui se fait.

Deuxièmement, j'ai été choquée d'entendre que les sources des journalistes n'étaient pas toujours très fiables et très pointilleuses. Mais il me semble, lorsqu'une telle affaire est révélée, que le travail journalistique est d'aller à la quête des informations. J'ai entendu dire par Mme FLEURY que les services sociaux ou l'assistante sociale ne se réunissaient pas entre eux : il faudrait qu'elle essaye d'apprendre à connaître le processus. Modestement, je lui communique l'Association nationale des assistantes sociales – ANAS, qui a d'ailleurs un site Internet – qui se propose de discuter avec des journalistes lorsque de telles affaires se présentent, car nous sommes en effet de plus en plus en première ligne ! Cette association permet de comprendre notre façon de travailler, ce qui se fait et le processus de fonctionnement !

### **Élisabeth FLEURY.**

Soyons clairs, je n'ai pas dit que les assistantes sociales ne faisaient pas leur travail ! Vous avez raison de préciser que nos sources d'information sont partielles, parfois contradictoires, mais il me semble que l'on apprend aussi avec ces affaires. Notamment, avez-vous lu la page complète du Monde écrite par Frank JOHANNES sur le procès d'Angers et qui montrait que les services sociaux et les services policiers avaient travaillé et essayé de donner à chaque fois une chance à ces gens ? Malgré tout, on s'est trompé !

Dans le procès d'Outreau, personne n'a eu sa chance et je pense que l'on se trompe. Et dans une autre affaire, on peut être humain et se tromper également ! On avance chaque fois ainsi !

Il ne s'agit pas, pour nous journalistes, de dire ce qui est bien ou mal. Mais nous expliquons que nous nous sommes trompés par excès de sévérité et, dans un autre cas, que nous nous sommes trompés par excès d'humanisme !

### **La même participante que précédemment.**

Je voulais juste mentionner, comme l'a signalé à juste titre un juge d'instruction, que notre travail est de porter les faits. Et lorsqu'un enfant révèle une affaire, notre travail est de porter la souffrance de cet enfant, que l'affaire soit vraie ou fausse. Ensuite vient le travail des enquêteurs et des juges qui décident. Et nous avons ce recul qui fait que nous ne portons que les faits et les écrits professionnels qui sont « carrés ».

### **Docteur Luc MASSARDIER.**

Question pratique, en ce qui me concerne : qu'est-ce qu'un "journaliste de police" ?

### **Élisabeth FLEURY.**

C'est un journaliste dont les interlocuteurs sont les policiers – spécialité au sein d'une rubrique Société, Faits-divers... En ce qui me concerne, je suis "journaliste "justice", et je n'ai pas de contact dans le milieu policier.



**« Impact sur la victime de son  
image médiatisée »**

### **Docteur Luc MASSARDIER.**

Patrick AYOON est psychiatre praticien hospitalier, à temps plein, à Bordeaux où il s'occupe d'une unité d'adolescents et d'adolescentes en crise. Il intervient également depuis de nombreuses années à la Maison d'accueil Jean Bru. Il y est une épine centrale dans le fonctionnement dans la mesure où il assure des réunions de travail, de réflexion, de coordination et de supervision du travail en cours avec les jeunes filles.

### **Docteur Patrick AYOON**

*Psychiatre-psychanalyste, consultant Association Docteurs Bru*

Il me tenait à cœur que l'on puisse organiser un colloque sur les questions des professionnels de l'enfance et des médias. En effet, nous avons tous eu des expériences négatives qui nous ont choqués et qui nous ont amenés à être extrêmement négatifs sur la médiatisation. Mais, les médias ont souvent constitué une aide considérable pour la prise en charge des victimes dans les affaires non seulement d'agression sexuelle aux enfants mais de maltraitance. Mon approche des médias est donc, finalement, relativement contrastée.

Par ailleurs, depuis huit ans à Bordeaux, je ne suis ni expert ni auxiliaire de justice. Mais je suis souvent confronté au monde judiciaire, car les adolescents en crise ont affaire au judiciaire du côté de la délinquance et du côté de la protection.

De plus, 60 % des adolescents en crise, qui ont entre 12 et 18 ans, sont victimes de maltraitements ! Enfin, dans le cadre de la supervision au Centre Bru, il m'a été donné de réfléchir à plusieurs reprises avec l'équipe sur la question des médias – la préparation et le mode d'entrée des médias à l'intérieur de l'institution, l'utilisation des images, la construction du reportage – et sur l'image donnée à l'extérieur lors de la diffusion de l'émission.

Enfin, j'adopterai volontairement dans mon exposé un ton polémique.

Pourquoi un nouveau colloque sur ce thème ? Pourquoi demander l'éclairage des experts et des professionnels ?

Pour les affaires sexuelles concernant les enfants, après la loi du silence et la relégation à la rubrique des faits-divers est venu le temps de la loi du tapage public.

La loi du tapage public fait référence à la question du droit d'ingérence – ce qui représente un aspect positif. Cette expression a été beaucoup employée par exemple dans la médecine humanitaire ou pour parler des situations où existent la loi du silence et une ingérence, c'est-à-dire une violence légitime. Popularisée par la médecine humanitaire, la loi du tapage public a fait école au point de susciter les cellules d'urgence médico-psychologique.

J'ai donc l'impression d'une déferlante de dénonciations multiples. Il pourrait y avoir en effet une déferlante d'informations, de débats ou d'émissions consacrées à un problème qui nous intéresse. Mais cette déferlante dénonce des aspects différents, c'est-à-dire pose, sur le plan médiatique, la question du traitement de la culpabilité : qui sera le coupable ? Je regrette d'ailleurs que nous n'ayons pas parlé dans ce colloque des tabloïds publiant, en Angleterre, les portraits de pédophiles. Or, cette dénonciation qui n'est autre qu'un appel au lynchage fait partie de la question de la médiatisation.

Il y a donc un traitement de la violence et de la culpabilité, à un moment donné, qui confine à cet appel au lynchage et qui active l'imaginaire violent que nous avons tous en nous.

Plusieurs cibles sont désignées. Et, étant donné que l'on est dans le domaine d'une

violence sacrificielle, naît une rivalité mimétique. Entre les enfants menteurs, les parents bourreaux, les pères pervers et les mères complices sont qualifiés de pédophiles, tour à tour, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les animateurs, les instituteurs, les prêtres, les médecins et tous les notables. En dernier recours – surtout avec l'affaire DUTROUX –, les autorités sociales, judiciaires et politiques ont été accusées de négligence et de complicité. Et, chaque fois, la question est posée de savoir qui est le coupable.

Je parle ici, bien évidemment, de constructions sociales qui me paraissent très importantes à nommer, qui nourrissent nos préjugés, qui construisent notre vision et qui infiltrent notre façon de voir et de penser. Bien sûr, je ne parle pas là de la rigueur du tribunal et du domaine juridique.

Et cet imaginaire violent, activé en nous, nous fascine parce qu'il vient rencontrer en nous tout ce qui est mis de côté et refoulé. Comme l'a rappelé le Dr CHANSEAU en début de colloque, on a fait un effort considérable de construction pour essayer de se mettre à distance de cet imaginaire.

Or, entre cet imaginaire violent et la réalité des abus sexuels, il y a plus qu'un écart car il s'agit d'un autre monde ! En effet, notre imaginaire est construit avec nos désirs d'inceste et nos fantasmes. Et la réalité de l'inceste agi est bien différente !

L'affaire est donc beaucoup plus complexe que ce défilé de clichés simplifiés et manichéens mis à disposition par les médias qui portent une responsabilité : celle de ne pas critiquer l'information offerte par des militants ou des sources d'information peu fiables.

Mais il est un peu trop facile de désigner la seule responsabilité des médias. Car, évidemment, on devient manichéen et simpliste dans la panique et la détresse. En effet, dans la détresse et la fascination, on n'a plus du tout la possibilité de ressentir ou de penser ; on est dans l'urgence de trouver très rapidement des repères extrêmement clairs. C'est la raison pour laquelle il est extrêmement important d'avoir effectivement recours au manichéisme.

Si ce mouvement est temporaire et s'il s'agit du ressenti manichéen d'un intervenant, il est toujours possible de le retravailler et d'aller en parler ailleurs pour retrouver la nuance et la complexité. Mais lorsque les médias s'en saisissent et l'utilisent, il devient fixé sur la pellicule ou sur les journaux !

Finalement, on peut dire que les médias forment un effet loupe de notre psychisme. Ce mouvement psychique est très compréhensible face au danger incompréhensible, traumatique, qui nous dépasse et dans lequel on est intervenant, dépassé et choqué. Je me rappelle par exemple le témoignage d'un gendarme ou d'un policier qui souhaitait démissionner tant il était choqué. On est donc effectivement atteint parce que l'on entend, et l'on raisonne effectivement avec manichéisme.

Sous couvert d'information du public et de soutien aux victimes, un certain usage des médias peut donc se révéler mystificateur pour le public et nocif pour les victimes. De façon très générale, toutes les formes d'aides ou de thérapeutiques, toutes les modalités d'aides aux enfants agressés – même les plus documentées, les plus argumentées et les mieux adaptées –, peuvent se révéler la cause d'une victimisation secondaire. Le risque "zéro" n'existe pas ; le soin sans violence aucune n'existe pas ; l'aide sans traumatisation secondaire légère n'existe pas. Il y a, autrement dit, un prix à payer pour être aidé et sorti de sa situation. La question est celle du degré de cette violence, de sa densité et de sa légitimité.

Par exemple, briser la loi du silence par la voix médiatique a pu permettre de secourir certaines victimes prises au piège d'un système familial oppresseur. C'est très nettement le témoignage d'Éva THOMAS qui assure que cela fut d'ailleurs vital pour elle. Dénoncer, quitte à risquer un passage pour diffamation devant le tribunal, lui a permis de se sortir de sa situation.

Mais cette même voie médiatique a pu transformer d'autres victimes en cibles médiatiquement visibles pour des attaques judiciaires post-émissions de télévision. Encore une fois, Éva THOMAS raconte dans le détail, au début de son livre "Le sang des mots", la séance au tribunal où elle était venue aider une amie jugée pour diffamation et condamnée par la suite puisque les faits étaient prescrits. Elle rapporte avoir été stupéfaite d'avoir été rattrapée par les effets de l'inceste à distance. La responsabilité de l'animateur est donc ici pleinement engagée.

D'autres victimes sont devenues des vedettes de la souffrance. Elles montrent les stigmates de leurs blessures intimes ; elles rendent manifeste leur douleur secrète, selon le code télévisuel contemporain, soucieuses de ne pas rater leur devoir de prestation. Je fais allusion à toutes ces émissions télévisées où l'on se trouve à la limite d'une construction de fiction puisque l'on demande en effet à la personne de jouer la réalité. Dans certains cas, il pourrait être même possible de faire jouer un acteur.

La question est donc de pointer un piège relationnel narcissique, c'est-à-dire où l'on échange la stigmatisation contre la compassion. Et on a cet espoir fou de la compassion. Le Dr CHANSEAU a eu raison d'insister, dans son intervention dans ce colloque, sur le fait que la médiatisation permet de rétablir le lien à la communauté humaine. Mais, le problème est qu'il y a dans ce donnant-donnant une stigmatisation. Quant au floutage, il permet sans aucun problème pour ceux qui connaissent les enfants de les identifier – j'en ai des témoignages multiples ! Et eux-mêmes se reconnaissent !

Cette question de la stigmatisation est très compliquée. En tant que pédopsychiatre, un de mes rôles est lié à la déstigmatisation de la maladie mentale et des troubles de la victimisation, des blessures psychiques... Ce travail est réellement à entreprendre, car il est fondamental que les personnes souffrant de troubles psychiques ne soient pas cataloguées comme des monstres ou des bourreaux dangereux, ainsi que cela a pu être malheureusement le cas récemment. Mais je ne pense pas que des émissions faisant le vedettariat d'un enfant hyperactif, un jour, et d'un enfant déprimé, le lendemain... aident à cette dé-stigmatisation, même si je crois aux intentions généreuses des animateurs.

Quels dispositifs pourraient éviter ou tempérer les effets mortifères de ces passages par l'image déformante et destructrice de ce type de média ? Et à quelles conditions ? J'utilise l'expression de "passage par l'image", car quelque chose est effectivement spécifique dans le captage de l'expression ; le droit à l'image n'existe certainement pas pour rien.

Le fait d'être valorisé et de devenir une personne intéressante uniquement sous l'angle de la maladie, du trouble ou de la victimisation est mortifère. En effet, une demande de reconnaissance est là, à la base ; l'émission prétend ensuite combler ce besoin et, une fois le spectacle fini, les personnes se retrouvent avec leur solitude. Elles subissent un effet d'addiction avec, après avoir été vedettes, un effet de manque.

Cependant, je rappellerai que les médias sont indispensables dans une démocratie. À quelles conditions peuvent-ils être bien utilisés ?

Tout d'abord, nous devons être clairs sur les messages que l'on souhaite transmettre au public. Est-il par exemple important de rendre contradictoires les débats publics que l'on peut avoir ? Peut-on retenir l'attention du public, parce que c'est nécessaire, sans diaboliser ? Peut-on dire ou montrer la violence sans suggérer un appel vengeur à une autre violence ? Suffit-il d'avoir des chartes et des codes déontologiques si on néglige le fait que l'exercice d'une éthique consiste d'abord à s'opposer à soi-même,

à sa propre violence et à sa propre fascination ?

En 1992, une réflexion du même type était engagée dans un colloque organisé par l'AFIREM, association qui s'occupe de l'enfance maltraitée. Un pédopsychiatre, Moïse Assouline, mentionnait que toutes les émissions qui venaient filmer son hôpital de jour étaient très respectueuses. Il précisait en effet être inflexible sur le fait qu'il refusait toute intervention filmée par des journalistes qui n'auraient pas pris le temps de rencontrer auparavant le corps médical, sans stylos ni caméras : il voulait toujours au préalable un temps de rencontre. Moïse Assouline ajoutait que la venue d'un journaliste, sur une demi-journée, dans l'intention de filmer et de montrer des images était tout à fait destructrice. En revanche, sa venue sans stylos ni caméras et en lien avec les personnes qu'il devait filmer rendait le journaliste toujours respectueux. En effet, le pacte n'avait pas lieu dans ce cas avec les professionnels mais avec les patients qu'il filmait. Et la mise en lien qui se créait lui interdisait de les utiliser.

J'ai connu malheureusement l'expérience contraire. J'avais donné mon accord à une journaliste qui souhaitait faire une émission sur les maltraitances. Elle désirait m'*interviewer* dans mon bureau et filmer dans le service uniquement les pieds des adolescents. L'*interview* a été de très courte durée – une minute. Mais, contrairement aux accords pris entre nous, elle a ensuite séduit une adolescente, en évoquant un floutage de l'image, pour qu'elle lui raconte son histoire. J'ai dû menacer d'écrire au procureur pour interdire la diffusion qui devait être faite dans la soirée. Plus tard, la jeune adolescente reconnaissait qu'elle avait trop parlé.



## **Échange avec les participants**

### **Docteur Luc MASSARDIER.**

Il est vrai qu'il y a effectivement un prix à payer pour être soigné, et il est illusoire qu'un soin soit sans risque. L'un de notre travail thérapeutique est également la déstigmatisation. Pour y parvenir, il faut savoir « balayer devant sa porte ».

En ce qui me concerne, je retiendrai ce rappel à plus de conscience professionnelle, à plus d'éthique et de déontologie pour nous permettre d'éviter les risques de victimisation secondaire où l'on peut entretenir les jeunes filles ou les jeunes garçons victimes de maltraitances.

### **Un participant.**

En ce qui concerne la violence du soin, quand on permet à un certain nombre de personnes de se révéler, beaucoup de gens – professionnels ou pas – se demandent s'ils ne vont pas faire plus de mal que de bien. Par expérience, on peut effectivement constater dans certains cas des dommages collatéraux où les patients se trouvent hospitalisés en psychiatrie...

Comment faire la part des choses ? Pouvez-vous nous aider en nous donnant une piste ?

### **Docteur Patrick AYOUN.**

Le Dr CHANSEAU a bien précisé au cours de ce colloque qu'une éthique de chacun des intervenants devrait être maintenue. Et ils sont nombreux ! Se coordonnent-ils ? Y a-t-il une mesure de précaution lorsque l'on va au pénal ? Une personne accompagne-t-elle l'enfant ? A-t-on pensé aux aspects financiers ? A-t-on pensé au suivi ? A-t-on pensé à l'impact familial, etc. ?

Cela rejoint, finalement, la cohérence de notre dispositif d'aides et de soins. À ce moment-là, les risques de traumatisme secondaire seront beaucoup moindres. Or, la traumatisme secondaire est extrêmement importante lorsque l'on constate des dysfonctionnements dans les différentes strates de coordination : impossibilité de trouver un thérapeute, placement ayant été fait dans l'urgence, absence de soutien familial alors que la mère est elle-même mal par rapport à l'inceste, etc. La réponse est donc plutôt de ce côté.

### **Le même participant que précédemment.**

Je suis d'accord avec vous lorsqu'il s'agit d'un signalement avec une coordination des différents professionnels. Mais quand on est dans le cadre d'une révélation et non d'un signalement, qu'est-ce qui peut nous permettre de penser que nous aiderons parfois les victimes ou, au contraire, que nous les « abîmerons » ?

### **Docteur Luc MASSARDIER.**

Vous posez un vrai problème auquel il est difficile de répondre, s'agissant de cas par cas. Mais, si vous le permettez, peut-être faudrait-il recentrer le débat sur la prise en charge des enfants, thème de cette journée.

### **Une participante.**

Vous disiez que nous sommes passés d'une situation, il y a vingt ans, dans laquelle un infime pourcentage des enfants parlait à la situation inverse. Travaillant depuis plus de vingt ans dans ce métier, j'ai connu effectivement les deux pôles.

J'ai eu l'occasion de travailler avec une association qui prenait en charge les parents « maltraitants » et les enfants « maltraités ». Le médecin pédopsychiatre responsable de cette association disait qu'il n'était pas toujours nécessaire de faire une thérapie dans un premier temps. Elle soulignait, il y a maintenant dix ans de cela, que ces

enfants victimes d'agressions sexuelles étaient les seules victimes à qui l'on obligeait d'aller en thérapie, ce qui n'est pas toujours une solution dans l'immédiat !

Ne faudrait-il pas développer des solutions qui consisteraient à ne pas forcément diriger l'enfant victime vers une thérapie mais prendre le temps de la réflexion ? On a maintenant l'impression que l'on ne réfléchit plus, alors que l'on réfléchissait trop, auparavant, sans agir.

#### **Docteur Patrick AYOUN.**

Il y a eu, il y a quelques années, une vague d'expiation collective de la part des "psy" qui prescrivaient une thérapie immédiate. Il y a maintenant deux à trois ans – se référer à un numéro spécial du "Journal du droit des jeunes" – a été stigmatisée l'obligation d'amener systématiquement les enfants en thérapie. Un chercheur canadien, VAN GIJSEGHM, dénonçait cette thérapie immédiate, estimant que les enfants étaient confrontés à une impossibilité de parole.

Nous ne sommes donc plus dans ce registre. Le risque de mise en psychothérapie obligatoire n'est pas très grand, car il n'y aura bientôt plus de pédopsychiatres ; on ne sait pas comment auront lieu les suivis, compte tenu de listes d'attente de plus de six mois... !

#### **Élisabeth FLEURY.**

Dans l'affaire DUTROUX, la petite Sabine DARDENNE a passé plus de quatre-vingts jours enfermée dans la cache de Marcinelle. Elle a été libérée et a rejoint son domicile sous l'œil des caméras. Prenant la parole lors de la "Marche blanche" organisée en Belgique quelques semaines plus tard, cette fillette a déclaré qu'elle ne voulait pas faire de thérapie, qu'elle voulait qu'on l'oublie et a décidé de ne parler qu'au moment du procès, ce qu'elle a fait avec beaucoup de pudeur et d'une façon très vivante. Après le procès, elle a écrit un livre pour raconter. Elle souhaite maintenant oublier.

Mais un pédopsychiatre m'affirmait que cette fillette ne pouvait pas se remettre des événements qu'elle avait connus. Qu'en pensez-vous ?

#### **Docteur Luc MASSARDIER.**

Balayons devant notre porte et arrêtons de véhiculer de tels clichés qui ne correspondent pas aux recommandations de la "Conférence nationale de consensus de psychiatrie" qui battent en brèche ces clichés d'enfermement dans un statut de victime à vie ! Malheureusement, ils sont véhiculés dans l'opinion publique ou par beaucoup de nos confrères.

Des journées comme ce colloque sont importantes pour tordre le cou à ces idées reçues. Et ce discours mortifère n'est sans doute pas celui que nous défendons ici.

#### **Une participante.**

Je suis avocate et j'ai eu l'occasion de plaider pour des victimes d'agressions sexuelles et de viols. Pour les enfants, la condamnation est très importante, car c'est la reconnaissance qu'ils n'ont pas menti. À partir de ce moment, ils peuvent se reconstruire. Et je conçois que cette jeune fille victime en Belgique ait pu dire qu'elle souhaitait oublier parce qu'elle était intervenue au procès, avait dit ce qu'elle voulait et parce que l'inculpé avait été condamné.

#### **Docteur Patrick AYOUN.**

Il a été rappelé dans la "Conférence de consensus" qu'un tiers des enfants ayant vécu des agressions sexuelles ne présentait pas de symptômes ou de souffrances pathologiques dans les suites.

Par ailleurs, pour rompre avec le discours banalisant des années 70 sur la pédophilie..., il fallait montrer que ces événements n'étaient pas anodins. Et on

pouvait en arriver à des extrêmes qui étaient faux comme parler de traumatismes graves... Il y a même eu une campagne nationale pour dire que les abus sexuels étaient graves



**« Impact sur les professionnels de  
la médiatisation de leur pratique »**

## **Marceline GABEL**

*Chargée de cours à l'Université de Paris X*

Au préalable, j'aimerais vous rappeler quelques repères historiques démontrant que la reconnaissance des abus sexuels en France n'est pas si ancienne.

En 1984, le premier dossier technique "50 000 enfants sont maltraités : en parler, c'est déjà agir !" avait mis sur la place publique et professionnelle les mauvais traitements, en évoquant les problèmes des enfants battus, de la violence psychologique... Ce dossier ne disait pas un mot sur les abus sexuels, excepté les quelques lignes suivantes : « *Aux USA, il existe une autre forme de mauvais traitements qui s'appelle les "abus sexuels"* ». Cela laissait entendre que la France était exempte d'obsessions de cet ordre.

Néanmoins, en 1860, TARDIEU publiait des études portant sur 300 petites filles de moins de 10 ans victimes d'inceste. Et, de plus, un grand nombre de thèses médicales avaient été écrites par des élèves de TARDIEU autour des mauvais traitements des enfants – et, en particulier, sur les abus sexuels – puis sont tombées dans l'oubli.

Dans l'affaire Éva THOMAS, j'ai été citée comme témoin. J'étais chargée du dossier "enfance maltraitée" auprès du ministère des Affaires sociales et, en particulier, de la préparation de la première campagne de prévention des abus sexuels. Nous nous étions donc beaucoup appuyés sur les premiers témoignages de jeunes femmes qui avaient vécu des abus sexuels dans leur enfance et leur adolescence, à tel point que François de CLOSET avait fait une émission sur la première chaîne en présence du ministre, de son cabinet et de ces jeunes femmes. Parce qu'elles avaient témoigné pour la première fois à visage découvert, un père parfaitement identifié par la présentation de sa fille victime avait porté plainte en diffamation alors qu'il y avait prescription.

Par ailleurs, j'ai participé très activement au montage du premier observatoire sur les enfants maltraités à l'ODAS. Lors d'une toute première conférence de presse, dans les années 97, dans laquelle on communiquait annuellement les données agrégées au plan national de ce que les conseils généraux étaient chargés par la loi de 1989 de collecter – le nombre de signalements d'enfants –, une des chaînes de télévision présentes voulait nous faire dire que l'augmentation du nombre des enfants signalés pour mauvais traitements sexuels était due à la crise économique de l'époque. Ayant répondu que les causes résidaient principalement dans une série de facteurs – meilleure formation des professionnels prévue par la loi, meilleure organisation des services... –, le journaliste de télévision a ouvert sa caméra pour jeter la bobine, déclarant que nous ne passerions pas au journal de 13 heures. Nous avons donc connu des moments de violence dans lesquels le discours se voulait manichéen et simplificateur.

En second lieu, nous avons parlé jusqu'à maintenant des magistrats, des journalistes et des psy. J'aimerais évoquer le cas des autres nombreux professionnels chargés de la protection de l'enfance qui sont mis en cause rapidement, depuis quelques années, par les médias qui communiquent en boucle et, particulièrement, au moment des « affaires » : procès des Vosges, d'Outreau, de Drancy ou d'Angers. Parmi ces professionnels, des services sociaux sont très souvent pointés en premier lieu. Et les titres des articles cités sont nombreux : « *Les services sociaux savaient, mais ils n'ont rien dit...* », « *L'aide sociale sur la sellette* », « *Les services sociaux :*

*cette horde psychologisante... »...*

Le procès d'Angers qui se déroule en ce moment incite à parler plus des professionnels de l'enfance que des seuls services sociaux fréquemment cités. Et je ne voudrais pas que l'on reste sur les services sociaux, même s'ils sont en première ligne. On y observe d'emblée un amalgame puisque l'on parle aussi bien des administrateurs *ad hoc* que des administrateurs aux tutelles ou des services sociaux. Mais les enfants en question ont rencontré bien d'autres professionnels sur leur chemin : la PMI, les médecins, l'école, les psychiatres, les policiers, les juges et... tous les voisins – il s'agit effectivement aussi d'une affaire citoyenne.

Se pose alors une question de fond : la stigmatisation d'une catégorie professionnelle qui n'a pu empêcher un tel drame n'a-t-elle pas pour fonction de détourner ce qui est non représentable bien qu'appartenant à l'espèce humaine ? Autrement dit, la chosification d'un enfant, ou d'un bébé, à des fins sexuelles est donc possible. Et si ce n'était pas seulement chez les autres ? L'effroi ne pousse-t-il pas alors à trouver d'une part des responsables et, d'autre part, à renforcer les peines ?

Il ne faudrait pas pour autant, en explicitant mieux les difficultés de ces métiers impossibles et des personnes qui l'exercent, déplacer à nouveau ce problème sur les médias pour en faire de nouveaux boucs émissaires. Comme si chacun avait besoin de trouver chez l'autre le responsable !

C'est une banalité de rappeler que la visibilité de la maltraitance a été redevable aux médias – avec David, l'enfant au placard –, s'imposant ainsi dans le champ politique dès 1983. Ces années-là représentèrent le grand moment de la sortie d'un déni des abus sexuels. Depuis ce dossier technique se sont succédé circulaires, lois et campagnes. Et, à l'heure actuelle se succèdent aussi les rapports, les groupes de travail...

La médiatisation de l'affaire DUTROUX et du Congrès mondial de Stockholm qui a engagé chacun des États à établir un plan de lutte contre les mauvais traitements a sorti les abus sexuels du silence, mais en les assimilant du même coup à la pédophilie. Ce fut un tournant où nous sommes passés des abus, terme qui reste discutabile parce que recouvrant diverses notions, à la seule chasse aux pédophiles.

Dernièrement, l'affaire d'Outreau a eu le mérite de mettre en évidence la façon dont les magistrats transforment les expertises en preuves, mais surtout les conditions aléatoires de la formation de ces experts. De même, une attention particulière a été à nouveau portée au respect et au recueil de la parole aux enfants. Et je crois que l'on n'a pas encore trouvé la voie réelle pour répondre à cette question du recueil de cette parole. Autant d'effets indiscutablement positifs de la médiatisation !

Je rappelle que, dans ce charivari d'Outreau, on a beaucoup parlé des enfants victimes et très peu parlé des enfants séparés de leurs parents incarcérés pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, alors que certains d'entre eux relaxés n'ont pas encore récupéré leurs enfants.

Si la légitimité des journalistes n'est remise en cause par aucun professionnel, force est de s'interroger sur le choix des informations, la rapidité et l'insistance à les répéter en boucle. La nature de cette information ne pousse-t-elle pas au *scoop* au détriment des vérifications nécessaires, bref, d'un travail rigoureux ?

Qu'il soit écrit, audio ou visuel, ne répond-il pas d'abord à cette attente d'une société qui veut plus de transparence, plus d'émotion et plus d'intimité, au risque de dégâts collatéraux sur les enfants, la famille ou sur les professionnels – du travailleur social au magistrat ?

Il importe donc de s'interroger, au-delà de cet aspect marchand, racoleur ou militant, sur les raisons et les effets de cette déferlante médiatique. Plusieurs remarques peuvent être faites.

▪ Pourquoi certaines affaires sortent-elles principalement pendant l'été, et pourquoi leur répétition insistante remplirait-elle cette période vide d'actualité ? Cet été, par exemple, l'affaire de Drancy a été martelée pendant huit jours et n'a plus jamais été évoquée une fois les Jeux olympiques commencés.

Lorsqu'un quotidien dénonce sur une pleine page les failles du suivi des enfants en danger, on se trouve bien au cœur du paradoxe décrit qui enjoint de protéger les enfants sans tenter aux droits fondamentaux des familles et au respect de la vie privée des personnes – article 9 du Code civil. Dans la société occidentale qui est la nôtre, où cette question de principe de précaution de risque "zéro" devient une exigence forte sinon un droit, n'est-il pas plus facile de trouver des boucs émissaires – les professionnels – plutôt que d'ouvrir le débat sur cette situation paradoxale qui est que l'on doit respecter l'intimité des familles et, en même temps, protéger les enfants ?

▪ La méconnaissance totale du travail accompli pendant de longues années pour ces familles en difficulté reste un des points les plus douloureux pour les professionnels.

Les médias n'instrumentalisent-ils pas le lecteur ou le téléspectateur par l'émotion et l'identification à la victime désignée ? N'indiquent-ils pas ainsi que tous les services publics qui emploient ces professionnels sont également nuls ? Se pose-t-on la question des effets produits sur les téléspectateurs ? Si « tous nos professionnels sont nuls », s' « il n'y a plus de justice », s' « il n'y a plus d'Éducation nationale », s' « il n'y a plus de services sociaux »... « où va-t-on » ? C'est un aspect important des dommages collatéraux causés.

Désigner ces deux boucs émissaires que sont les parents et les travailleurs sociaux n'est-il pas une façon de rassurer l'opinion publique en lui indiquant par là-même qu'elle est indemne de toute violence ? Lorsque le bourreau, c'est l'autre, chacun est donc bien sûr d'être celui qui protège le martyr puisqu'il s'indigne, dénonce et demande de plus en plus de sanctions. Il évacue ainsi toute forme de violence en lui.

▪ La presse écrite ou télévisuelle, par ses excès, n'incite-t-elle pas les politiques à profiter de la médiatisation de la maltraitance pour rassurer l'opinion publique, en annonçant très vite, en réaction et en urgence, des projets de loi ou des groupes de travail sans le temps nécessaire à cette concertation interministérielle indispensable, faute de quoi chacun part dans son sens et plaide pour sa « chapelle » ? Une autre façon d'attacher son nom à une loi, une incantation de plus ! Mais quelle suite, quelle évaluation, quels moyens ?

▪ En 2000, un sondage CSA indiquait que 67 % de l'opinion publique se sentait mal informée sur la protection des enfants maltraités. Que manque-t-il donc à cette information pour être plus efficace ?

En effet, outre une désinformation évidente, les médias perdent aussi une occasion de faire, à propos de ces affaires, un travail pédagogique et utile qu'eux seuls peuvent faire au niveau de la nation :

- Oui, ce sont des liens d'amour et de haine qui lient parents et enfants, mais tous n'exercent pas cette violence !
- Non, tous les adultes et, *a fortiori*, les hommes ne sont pas tous des abuseurs sexuels, mais il faut cependant être attentif et donner des consignes de prudence aux enfants !
- Oui, l'histoire personnelle et l'enfance pèsent sur la capacité d'un adulte à être un parent suffisamment bon, mais il n'y a pas de répétition systématique des

mauvais traitements !

- Oui, il existe un Numéro vert – le 119 – créé pour les enfants, mais ils ne sont que 11 % du total des appels à l'utiliser. Le conflit de loyauté est lourd pour l'enfant maltraité ; ce sont les parents et le voisinage qui l'utilisent précisément pour protéger les enfants.
- Non, les professionnels ne sont pas des robots ; ils sont aussi des êtres humains et sensibles. Et ces métiers sont douloureux à exercer !
- Non, la mise en examen ne signifie pas la condamnation. Et lorsque le jugement est prononcé – condamnation ou relaxe – les journalistes se doivent d'en informer l'opinion publique !
- Non, tous les signalements qui arrivent directement chez le procureur ne donnent pas lieu à une instruction. Pas suffisamment étayés, 50 % d'entre eux ne donnent lieu à aucune suite !
- Oui, la protection des enfants est aussi l'affaire de chacun : le voisin, le collègue, la famille. Mais c'est aussi un état d'esprit d'aide, de soutien, de fraternité et de signalement quand il faut parfois le faire !
- Non, le secret professionnel ne sert pas à protéger les seuls professionnels, mais aussi l'intimité des familles !
- Oui, il existe des enfants victimes qui rebondissent et deviennent des adultes protecteurs. On dit aujourd'hui qu'ils sont résiliants !

Bien d'autres sujets pourraient être abordés à l'occasion de ces affaires. Il s'agit là autant de l'éthique des journalistes que des connaissances élémentaires à transférer. L'information qui relate les faits les plus odieux ne peut-elle s'accompagner de données positives et objectives pour les milliers d'enfants et de familles par ailleurs efficacement aidées ?

Seule une connaissance suffisante de la redoutable responsabilité et de la souffrance des professionnels chargés de la protection de l'enfance peut nuancer ces jugements sans appel que font souvent les médias et qui les mettent encore plus à mal en les stigmatisant.

En juin 2000, après une difficile affaire dans le département des Vosges où les travailleurs sociaux mis en question n'avaient jamais été soutenus par leurs employeurs, les services sociaux avaient rédigé un communiqué de presse : « *Les services sociaux : une cible facile !* » Ils soulignaient un certain nombre de points dont l'un qui reste d'actualité : « *derrière leur rigueur professionnelle, les travailleurs sociaux sont aussi des hommes et des femmes qui n'ont pas été recrutés pour leur insensibilité !* »

J'aimerais enfin illustrer mes propos par des réflexions de professionnels *interviewés* par des étudiants en licence de l'université de Nanterre sur la question suivante : « Quelle est la plus grande difficulté que vous rencontrez quand vous avez face à vous un enfant que vous pensez maltraité ? »

- Un éducateur PJJ : « J'ai peur d'accuser faussement un parent. »
- Un juge des enfants : « Je crains de toucher à l'équilibre d'une famille. »
- Une assistante sociale : « Je ne dois pas montrer la haine que je ressens. »

- Une psychothérapeute : « C'est une situation très difficile à vivre. On n'est jamais sûr de rien ! »
- Un psychologue : « C'est un métier qui nous rend malheureux. On ne s'y habitue jamais. Par moments, nous sommes tristes et perdus. »
- Une éducatrice spécialisée : « Je me sens usée au bout de dix ans. »
- Une assistante sociale : « Quand je vois les enfants renfermés sur eux, je suis décomposée. »
- Une puéricultrice : « Nous connaissons bien les familles, et c'est difficile de reconnaître la maltraitance. »
- Une psychologue scolaire : « Devant le silence de l'enfant, on peut douter de nos capacités. »
- Une infirmière psychiatrique : « On ne peut pas prendre tout à cœur, sinon on y laisse des plumes, et c'est après notre famille qui en pâtit et, le soir, quand on rentre, on disjoncte et on est mal. »

Au terme d'un module optionnel sur les mauvais traitements à l'égard des enfants, nous avons demandé aux étudiants de faire une analyse de contenu de la presse nationale et régionale pendant deux mois. Ils ont découvert que cette presse faisait état d'abus sexuels à 93 % des cas. Ils citaient quelques cas de violence physique ; faisaient abstraction des violences psychologiques et des carences et des négligences graves dont on connaît les conséquences à long terme.

L'année suivante, ces étudiants ont effectué une lecture critique de cinquante articles de presse. Au-delà du choc émotionnel qu'ils ont éprouvé, ils posaient quelques questions naïves :

- « Comment font les professionnels pour ne pas se laisser submerger ? »
- « Quel est l'effet de tels articles sur des personnalités perverses ? »
- « Ne suscite-t-on pas des passages à l'acte ? »
- « Ce regard porté sur l'abuseur n'incite-t-il pas à de plus en plus de pénalisation ? »
- « Que devient la victime ? Pas de nouvelles de la suite ! »
- « Pourquoi les médias ne donnent-ils pas des clés pour la prévention ? »

Alors que les pratiques des professionnels sont si souvent mises à mal dans les affaires relatées par les médias, il semblerait peut-être nécessaire que les journalistes aient au moins dans leur formation deux modules : d'une part, une connaissance suffisante du développement normal de l'enfant et, d'autre part, une compréhension des difficultés que rencontrent ces personnes que sont les professionnels et qui sont souvent confrontés à ces autres affaires qui sont celles de la vie des familles.

Lorsque les pratiques sont largement mises en cause, quels journalistes s'interrogent sur la réalité de leur vie professionnelle et sur les effets sur leur personne – la vie de tous les professionnels, les travailleurs sociaux mais aussi celle des magistrats, des psychiatres, des policiers ou des enseignants ?

- Un juge des enfants : « Cela nous renvoie d'où nous venons. On choisit ce métier en fonction de ce que l'on a été ; il ne faut pas mélanger notre histoire et leur histoire. » Beaucoup de gens perçoivent bien, en effet, le lien existant entre nos histoires d'enfants et les histoires des familles dont ils s'occupent.
- Une infirmière de PMI : « On a tous eu envie de passer notre enfant par la fenêtre. Qu'est-ce qui fait le *distinguo* entre celles qui le font et celles qui ne le font pas ? »

- Une éducatrice de PJJ : « J'ai beaucoup de mal à entendre un enfant abusé sexuellement. Cela fait appel à moi en tant que femme, en tant que mère et par rapport aux lois. »
- Un étudiant, parlant d'une puéricultrice : « Elle se remémorait des souvenirs anciens et nouveaux. À ses évocations à la fois douces et terribles d'enfants en détresse, je suis quasi certain qu'il y a une relation entre son histoire et son travail en PMI. »

Pris dans une gestion comptable de leurs activités ;

- face aux postes vacants par manque de candidats et du fait du *turn-over* qui s'accélère partout ;
- face aux listes d'attente qui s'allongent ;
- face à la montée de la violence qui interdit souvent les visites à domicile et qui oblige certaines à avoir un vigile devant la porte de leur bureau ;
- face à la précarité, au chômage et à la dégradation de la santé mentale des familles qui les renvoient à leur impuissance...

...ces professionnels ont tous besoin d'un approfondissement considérable de leur formation, assorti d'un soutien psychologique réel.

Sans ce temps et cet effort nécessaires, on observe **des effets dommageables** chez ceux mandatés pour prévenir, soigner, éduquer et appliquer la loi pour protéger les enfants. Ils sombrent alors dans l'épuisement, le doute, la somatisation, l'isolement, la fuite ou, au contraire, un hyperactivisme tout autant préjudiciable. Mais ils sombrent également dans des disqualifications mutuelles les uns à l'égard des autres, une dramatisation dans l'urgence, ce qui est à l'évidence dommageable pour les enfants et les familles elles-mêmes. Et disqualifier les professionnels et leurs institutions, sans indiquer que 350 000 enfants sont cependant en permanence correctement protégés et aidés fait-il avancer le problème ?

Plus utile est de comprendre qu'entrer dans ces histoires de haine et d'amour, dans les histoires de ces familles, c'est entrer également dans l'histoire inconsciente de toutes nos familles !

Tout adulte porte en lui une part d'infantile qui demeure active, et chercher l'enfant en soi est un exercice très difficile. Identifié à l'enfant souffrant ou au parent empêché dans sa parentalité, le professionnel est en permanence à la croisée de deux langages : celui d'aujourd'hui et celui de son passé. Nous comprenons mieux alors comment il peut basculer d'un investissement massif sur une famille pour maintenir à tout prix un lien parent-enfant à un désinvestissement total de la famille quand, d'un seul coup, il n'en peut plus !

Au-delà, qui est ce groupe à **haut risque psychique** que l'on appelle les professionnels ou les travailleurs sociaux ? Ils sont des hommes et des femmes différents des uns et des autres qui vont s'occuper d'un même type de familles ou d'enfants en difficulté.

Mais ils sont pourtant le produit de plusieurs facteurs : leur âge, leur sexe, leur statut parental, leur éducation familiale, leur classe sociale, leur culture politique, religieuse ou ethnique, leur formation initiale ou continue, leur ancienneté dans la spécialisation, leur appartenance institutionnelle – à l'État, au département, à des associations... C'est dire que les représentations de l'enfant maltraité peuvent ainsi varier d'un professionnel à un autre, en fonction de tous ces paramètres !

Diversité des personnes, donc des regards sur les familles, mais aussi nécessité de s'adapter à l'évolution rapide des normes sociales sans risquer de laisser la place aux idéologies ou aux passions !

Il n'est pas question de trouver exclusivement, ici, des circonstances atténuantes aux professionnels, car beaucoup d'améliorations peuvent être apportées, et le projecteur mis sur eux accélérera sans doute la mise en place de nouveaux moyens. Deux groupes de travail, parmi tant d'autres, ont été installés par le ministre chargé de l'Enfance et sont sur le point de rendre leurs recommandations.

Le travail de l'un de ces groupes porte sur l'amélioration de la procédure de signalement de l'enfance en danger. Je retiendrai quelques aspects qui méritent d'être cités :

- Le repérage précoce du danger et le partenariat entre tous les professionnels chargés de cette protection – travailleurs sociaux, médecins... Pour cela, un lieu de recueil d'informations, identifié et connu de tous les professionnels et de la population, sera créé dans chaque département pour y recueillir et suivre toutes **les informations préoccupantes**. Je rappellerai, pour illustration, qu'on constatait à l'examen des dossiers de l'affaire de Drancy que plus de vingt professionnels s'étaient échinés sur les cinq enfants de cette famille pendant quatre ans, sans jamais être en lien ! C'est un cas d'école qui mérite réflexion.
- **Des formations continues** pluri-institutionnelles, permanentes et organisées localement. Je crois que ce n'est en effet qu'en se connaissant les uns les autres, en local, que l'on peut éviter les cloisonnements et faire en sorte que chacun connaisse le métier, la culture et les obligations professionnelles de l'autre.
- **Un soutien** tout à fait réel et une analyse des réactions émotionnelles sur des lieux de supervision. Il n'est pas utile pour cela de stigmatiser les professionnels, mais il suffit que la puissance publique s'accorde sur les solutions, ajuste quelques textes réglementaires et donne les moyens de les appliquer.

Enfin, pour terminer, des étudiants faisaient part des observations suivantes :

Un d'entre eux, parlant d'une assistante en hygiène mentale, déclare :

« Tout au long de l'entretien, elle s'efforçait de justifier ses difficultés. Mais je me suis rendu compte que ses problèmes sont sans rapport avec les autres intervenants. On peut penser que les difficultés de coopération dont elle parle jouent un rôle de bouclier qui lui permet de se protéger. L'entretien m'a ouvert sur une réalité à laquelle j'aurais bien aimé ne pas croire ! »

Un autre étudiant, parlant d'une assistante sociale :

« Lorsqu'elle me disait des mots qu'elle entendait, je ressentais de la tristesse au fond de sa voix. Elle ressentait une grande émotion à me les évoquer. Ce qui était assez surprenant et qui les rendait encore plus vivants, c'est qu'elle ne les utilisait pas avec sa voix mais avec une voix d'enfant. Ce fut assez troublant et je ressentais au plus profond de moi ce qu'elle me décrivait ; l'émotion était réellement partagée. »

Une étudiante, évoquant une puéricultrice :

« Étant pour elle une inconnue, mais intéressée par sa profession, elle a pu évoquer des souvenirs de mère et d'enfant qui l'ont beaucoup marquée. Elle se remémorait ses souvenirs anciens et nouveaux avec une telle précision – les prénoms, les visages...



## Échange avec les participants

### Docteur Luc MASSARDIER.

Nous faisons un métier impossible, et tous les intervenants médico-sociaux sont confrontés à l'impensable – rappelons-nous cette infirmière de Pau, victime d'un acte de barbarie épouvantable ! Effectivement, l'humain est une matière remplie de mystère et pétrie de barbarie. Parce qu'on n'arrivera jamais à la maîtriser, il faut donc travailler avec quelque chose qui nous renvoie forcément à un émotionnel qui s'appuie sur la réalité de fonctionnements de folie parfois insoutenables et insupportables.

Vous avez eu tout à fait raison, Mme GABEL, de parler de la politique du bouc émissaire. Devant tant d'actes incompréhensibles et irreprésentables comme l'agression sexuelle d'un bébé ou le meurtre sauvage de cette infirmière, on cherche des coupables. Cette politique est par conséquent une façon de se protéger. Mais elle se poursuit par une autre politique, tout aussi grave, qu'il faut maîtriser : la politique du « parapluie ». Confrontés à ce genre de situation, les travailleurs sociaux ont leur propre vie émotionnelle et sont aussi dans une sidération. La politique actuelle de bouc émissaire, de surmédiatisation avec, de façon liée, une espèce d'injonction à tout surjudicialiser fait que les professionnels sont souvent en situation d'intervenir, de surmédicaliser ou de surdévoiler, essayant ainsi de se protéger.

Les propos tenus par Mme GABEL sur les réseaux, sur l'articulation et la mise en commun des compétences sont, je crois, une des réponses possibles pour exercer ce métier impossible. La mise en commun de nos connaissances, dans le respect de la différence des places et des moments d'intervention, nous permettra d'être au plus près de la réalité supposée du sujet.

### Un participant.

Je suis assistant social en Gironde.

Un sujet très important n'est jamais évoqué : la formation des travailleurs sociaux. La France est le seul pays d'Europe où les travailleurs sociaux n'ont pas une formation universitaire, n'ont pas connaissance de la psychologie approfondie, des statistiques ou de la sociologie. Ils sont des techniciens d'application du terrain, très dépendants de beaucoup de chefs intermédiaires. Ils ne sont donc pas reconnus et dans une situation d'impasse totale.

Pourtant, en Amérique du Sud, où je suis né, la licence de travailleur social existe depuis 1965 à l'université ; c'est une spécialisation de sociologie, option travail social.

En France, le travailleur social touche à tous les aspects : l'insertion, la précarité, la souffrance, la maltraitance, la scolarité, le logement... *(avec humour)* et bientôt la viticulture en Gironde.

Nous touchons donc à tout, sans aucun moyen et sans aucun choix politique de donner aux travailleurs sociaux une place respectueuse. Nous sommes finalement des pompiers !

Il est pourtant très important que les autorités politiques agissent. Il y a bien un Parquet antiterroriste. Pourquoi pas un Parquet des homosexuels ou de la maltraitance ? Pourquoi ne pas former les assistants sociaux dans des formations concrètes ?

J'ai vécu à la Courneuve, en Seine-Saint-Denis, une très belle expérience dans une cité de quatre mille logements. Un collectif de travailleurs sociaux comprenant la justice, la CAF, la Sécurité sociale, l'Éducation nationale, des instituteurs, des psychologues... se réunissait chaque quinze jours pour s'informer des problèmes,

sans aucune concurrence entre nous. Tout cela est essentiel. Mais, en France du Sud, chacun travaille un peu pour soi, de façon subdivisée.

Je pense qu'il faut donc reconstruire et réactiver le social avec des vrais techniciens et pas seulement des écrits dans les actualités sociales hebdomadaires.

### **Une participante.**

Je voudrais vous faire part d'une expérience personnelle pour nous faire prendre conscience des problèmes que pose le dévoilement et de la nécessité de rester très humble.

À Agen, dans une famille incestueuse clanique, des viols se répétaient en permanence. Lorsque cette affaire a été dévoilée, c'est un des enfants victimes qui a parlé parce qu'il avait été condamné lui-même quelque temps auparavant, en tant que mineur, pour viol sur sa sœur dont j'étais l'avocate. Le dossier a été instruit, des experts psychiatres et psychologues ont été désignés, des éducateurs ont été entendus, des assistantes sociales sont intervenues, l'administrateur AD'HOC était également présent, le juge d'instruction a fait son travail.

Mais... personne n'a évoqué la possibilité que cet enfant qui avait violé sa sœur avait pu lui-même être la victime de viols ! Il a été condamné par la Cour d'assises des mineurs.

Quelque temps après, cet enfant a parlé naturellement. Et on a commencé, à ce moment-là, à tirer le fil de cette affaire pour découvrir que l'on était en présence d'une famille fonctionnant de façon incestueuse depuis des décennies.

Par conséquent, le fait que tous les interlocuteurs de la justice, y compris la presse qui avait relaté l'événement, n'ont pu se rendre compte du fait que cet enfant avait été lui-même victime de viols démontre que ces questions sont très difficiles à appréhender. Il faut donc rester humble.

Par ailleurs, nous avons beaucoup parlé des magistrats, des éducateurs et des assistantes sociales au cours de ce colloque. Mais je tiens à préciser que les avocats sont également les porte-parole de la parole de l'enfant, puisqu'il existe même des avocats d'enfant.

### **Un participant.**

En octobre de l'année dernière, nous avons eu, à Périgueux, un colloque sur les violences conjugales. La prise en charge des agresseurs ne fonctionne pas très bien, le milieu carcéral répond mal... et on ne pourra pas régler le problème des agressés sans avoir trouvé des solutions à la problématique des agresseurs.

Y a-t-il un groupe de travail qui s'en occupe ?

### **Docteur Luc MASSARDIER.**

Oui !

Bien entendu, il y a toujours des brèches dans tous les systèmes. Mais la "Conférence de consensus", qui est importante parce qu'organisée par l'ensemble des fédérations de toutes les associations de psychiatres de France, s'est réunie autour du thème des auteurs et des victimes d'agression sexuelle. Parmi les recommandations du jury, il a été très fortement rappelé la nécessité d'être dans cette complémentarité de recherche et de travail sur les psychopathologies à la fois de l'agresseur et de la victime. Les orientations politiques en termes de santé mentale vont donc dans ce sens-là.

Ensuite, les réalités de terrain renvoient à des problèmes de moyens. Dans le milieu carcéral, ceux-ci dépendent des équipes, car certains établissements ont des services

de psychiatrie qui travaillent beaucoup sur le problème de la psychopathologie de l'agression sexuelle.

Moi-même, je fais partie d'un SMPR et je travaille avec les agresseurs ainsi qu'avec l'Association. Par ailleurs, il existe des associations de recherches sur les auteurs d'agression sexuelle, avec une théorisation et une formalisation de l'agression sexuelle. Ceci est en effet indispensable pour comprendre ce qui se passe dans le soin et la thérapie avec l'enfant, car l'agression sexuelle est un passage à l'acte qui implique deux sujets. Et la connaissance de l'un est nécessaire pour comprendre la réaction de l'autre.

**Le même participant que précédemment.**

Selon l'opinion publique, les taux de récidive sont importants. Avez-vous des informations précises ?

**Docteur Luc MASSARDIER.**

Il y a effectivement de quoi alerter l'opinion publique quand un prisonnier sort de prison et récidive ! Cela donne, de ce fait, l'impression que la récidive est systématique. Néanmoins, les chiffres officiels sont tous concordants pour démontrer qu'il n'y a pas un taux de récidive systématique.

La récidive est limitée en termes d'inceste à 5 %, au maximum ; les plus récidivistes sont les pédophiles extra-familiaux avec, entre les deux, les auteurs d'agressions sur femme adulte.

Mais la récidive n'est en aucun cas la règle, de la même façon que la stigmatisation de la victime enfermée dans son statut de victime n'est en aucun cas une réalité scientifique.



# Clôture

## **Marceline GABEL**

*Chargée de cours à l'Université de Paris X*

Deux mots-clés, qui appartiennent au titre de ce colloque, ont traversé les débats de la journée : “sexuel” et “médiatisation”. Un troisième mot enfoui au fond de nos esprits nous permet également de bien comprendre l'émotion et la passion caractéristiques des débats : “enfant”.

Même si les drames auxquels ce triptyque donne lieu sont abominables et paraissent actuellement augmenter dans l'horreur, ils nous donnent chaque fois l'occasion d'approfondir notre réflexion, d'ajuster nos pratiques et, surtout, de découvrir qu'il ne peut plus s'agir que de “l'autre” mais de “nous”.

Par ailleurs, quelques points m'ont paru plus particulièrement intéressants tout au long de nos discussions.

- Tous les intervenants et participants ont été clairs, directs et sans langue de bois.
- On a soulevé les paradoxes de la loi.
- On a encouragé la culture du doute, car les professionnels qui n'ont pas cette culture sont plutôt dangereux.
- On a souligné le problème du culte de la victime – en allant jusqu'à créer un secrétariat d'État aux victimes. Je rappelle que les victimes s'appellent aux USA les “*survivants*”.
- On a une lecture manichéenne des affaires.
- On a beaucoup parlé de l'image et du rôle du CSA. À ce propos, les risques d'Internet et des technologies nouvelles, qui se profilent et qui atteignent plus particulièrement nos enfants, pourraient faire l'objet, peut-être, d'un prochain colloque.

Enfin, pour rester en cette fin de journée sur une note optimiste, nous nous quittons les uns et les autres en devenant plus partenaires dans la réalité de nos pratiques.

Je remercie l'Association Docteurs Bru pour l'organisation de ce colloque qui réunit, chaque année, un grand nombre de professionnels et je vous souhaite...

À l'année prochaine !

